



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VADE-MECUM

Pour mieux repérer
et réagir face
aux violences
à caractère sexuel
dans le champ du sport

À l'usage des services
déconcentrés,
des établissements publics du
ministère
chargé des sports
et des fédérations sportives
(DTN et référent(e)s
sur la prévention
des violences sexuelles).

Édition : Février 2023

ÉDITO DE LA MINISTRE



**Amélie
Oudéa-Castéra**

Ministre des Sports
et des Jeux Olympiques
et Paralympiques

Le courage dont certaines athlètes ont fait preuve pour briser le silence a permis la prise de conscience de l'ensemble des acteurs du sport quant aux insupportables dérives auxquelles ont été exposé(e)s certain(e)s pratiquant(es), souvent jeunes.

Aujourd'hui, le tabou des violences sexuelles dans le sport est tombé grâce à l'énergie déployée en ce sens par ma prédécesseure, Roxana Maracineanu, dont je tiens à saluer l'engagement sur cette question. Je poursuivrai, avec l'ensemble du Gouvernement, ce combat pour que le champ du sport ne soit plus un terrain où tout serait encore permis, mais soit le lieu où les valeurs du respect de l'Autre ont un vrai sens, un espace dans lequel la libération de la parole- et de l'écoute- est à la fois possible et protégée.

Pourtant, la réalité d'aujourd'hui nous montre combien ce problème est loin d'être résolu. Le défi reste immense pour l'ensemble des acteurs du sport, un défi tant au niveau de la prévention qu'au niveau du traitement des situations liées à une violence à caractère sexuel. Un défi que je souhaite relever avec vous, professionnels du champ du sport. Parce que vous êtes les premiers maillons de cette chaîne de prévention et de traitement de ces situations, j'ai souhaité que vous puissiez bénéficier d'outils pour vous permettre d'agir de manière professionnelle et efficace face à une situation donnée, surtout quand cette situation s'avère particulièrement délicate comme c'est le cas des violences à caractère sexuel.

Cette troisième édition du « *Vade-Mecum pour mieux repérer et réagir face aux violences à caractère sexuel dans le champ du sport* » s'inscrit dans cette démarche. Une troisième édition qui s'est enrichie de nouvelles fiches pratiques et qui a associé un nombre conséquent de partenaires pour vous offrir une information fiable et à jour sur ce qui reste un sujet délicat à appréhender. J'espère vivement que cette troisième édition vous sera utile. Et c'est en ce sens que l'ensemble des contributeurs ont travaillé à cet outil. Je les en remercie.

ÉDITO DE FABIENNE BOURDAIS¹



**Fabienne
BOURDAIS**

Directrice des sports

Le sujet des violences sexuelles dans le sport en France n'est pas nouveau. Pourtant, ni les révélations de Catherine MOYON DE BAECQUE, lanceuse de marteau, dans son livre « La médaille et son revers » en 1997, ni, dix ans plus tard, celles de Isabelle DEMONGEOT, dans son livre « Service volé » relatant les viols de son entraîneur de tennis, n'ont conduit à la déflagration qu'a connue le champ sportif en 2020.

Dans le contexte international que chacun connaît, marqué par le mouvement #metoo, le monde du sport et singulièrement en France, est confronté fin 2019-début 2020 à un vrai séisme déclenché par l'enquête Disclose « Le revers de la médaille », puis par le témoignage de Sarah ABITBOL dans son livre « Un si long silence », dénonçant les faits dont elle a été victime de la part de son entraîneur de patinage artistique.

En février 2020, la ministre chargée des sports, Madame Roxana MARACINEANU, réunit la première convention nationale de lutte contre les violences dans le sport et mobilise l'ensemble des ministres concernés, ainsi que tous les acteurs du sport français. Elle engage une stratégie nationale dont les objectifs visent :

- à organiser le recueil des signalements grâce à une cellule nationale dédiée et à les traiter de manière plus efficace en améliorant la prise en charge des victimes;
- à systématiser le contrôle d'honorabilité des encadrants et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives;
- à mettre en place des plans de prévention concertés;
- à généraliser la formation de tous les intervenants du champ sportif;
- et, enfin, à encourager les initiatives pour la reconstruction des victimes de violences par le sport.

1. Directrice des sports-Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport.

Le « vade-mecum pour mieux repérer et réagir face aux violences à caractère sexuel dans le champ du sport » se veut évolutif. Sa 3^{ème} version s'est ainsi enrichie des enseignements tirés du bilan de la cellule mise en place par la direction des sports depuis plus de 2 ans et des « bonnes pratiques » recensées.

Au 31 décembre 2021, le ministère, grâce à la mobilisation de ses services déconcentrés sous l'autorité des préfets de département, et en lien avec les fédérations sportives, a traité un nombre important de signalements, en constante augmentation, soit 655 mis en cause, dont 90% pour des faits à caractère sexuel. Toutes les disciplines et toutes les organisations sportives sont concernées ou susceptibles de l'être dans le cadre d'une pratique de loisirs jusqu'au plus haut niveau de performance.

Cette situation inédite dans son ampleur sur un sujet aussi sensible a nécessité un important travail d'accompagnement de la direction des sports pour la mise en œuvre de procédures complexes, relevant de différents dispositifs réglementaires qu'il convient de bien maîtriser.

Le vade-mecum a donc été construit comme un outil destiné en priorité aux personnels du ministère chargé des sports qui ont la responsabilité d'agir, quelles que soient les fonctions exercées, en services déconcentrés, en établissements ou au sein des fédérations sportives.

Coordonné par la direction des sports, il est le fruit d'un travail interministériel et partenarial rigoureux.

Que tous les contributeurs soient ici vivement remerciés pour leur engagement !

POURQUOI CET OUTIL ?

Dans quel cadre cet outil s'inscrit-il ?

Le présent vade-mecum s'inscrit dans une offre globale d'outils de prévention mise à la disposition de chaque acteur du sport, pour mieux prévenir et mieux réagir face à une incivilité, violence et/ou discrimination dans le champ du sport².

Il s'inscrit plus précisément dans une démarche d'accompagnement des acteurs du sport plus particulièrement confrontés à une situation de violences sexuelles et sexistes. Il s'agit aussi de les aider à appréhender des situations difficiles, car relevant de l'intime, qu'il s'agisse de la victime, de l'entourage sportif et familial, du lanceur d'alerte, de la personne en charge du traitement d'un signalement ou du mis en cause.

Il s'agit, plus précisément, d'un outil de premier niveau de sensibilisation piloté par la direction des Sports qui s'adresse **prioritairement** aux personnels du ministère qui exercent au sein des services déconcentrés, des établissements et des fédérations sportives (directions techniques nationales, et en particulier référentes et référents lutte contre les violences sexuelles).

Quels sont les objectifs de l'outil ?

Ce guide, que la direction des Sports a souhaité rendre le plus opérationnel possible, vous propose des repères et des clés pour mettre en place un premier niveau de vigilance commune et des « **précautions communes** », dans un souci de renforcer la sécurité des pratiquantes et des pratiquants.

Le vade-mecum, articulé autour de deux parties et de 14 annexes, poursuit **quatre objectifs** :

- vous transmettre des clés pour mieux repérer les signes laissant présumer des violences, dont des violences sexuelles et pour mieux discerner les risques et les menaces dans chaque situation ;
- vous aider dans l'accueil et le recueil de la libération de la parole, afin de permettre un meilleur accompagnement des victimes de tels agissements ;

2. Une offre globale que vous retrouverez sur le site internet du ministère, dans la rubrique globale « Éthique et intégrité », régulièrement mise à jour et enrichie d'outils pilotés par le ministère chargé des Sports ou par ses partenaires, dont les fédérations sportives : <https://www.sports.gouv.fr/protéger-les-pratiquants-46>

- vous accompagner dans les suites que chacune et chacun d’entre vous, à la place qui est la vôtre, aura à donner lorsqu’un tel agissement est porté à votre connaissance ou lorsqu’un changement de comportement d’une personne vous est rapporté ;
- vous aider à mieux faire connaître les procédures que chaque acteur concerné (au sein de votre environnement professionnel) a la responsabilité d’initier ou auxquelles il est susceptible de contribuer.

Pourquoi êtes-vous concerné(e) par ce guide ?

La campagne ministérielle de prévention **#TousConcernés**, a été initiée en février 2020 et lancée en août 2020. Vous jouez un rôle essentiel pour prévenir mais aussi pour réagir face à la survenance de tels agissements au titre de votre mission de protection du public, lorsque les conditions de sécurité physique et morale des pratiquants, en particulier des plus jeunes, ne sont pas assurées. Vous jouez également un rôle-clé pour favoriser une prise de conscience sur ce sujet sensible. Un défi qui ne pourra être relevé que grâce au développement d’une culture partagée **de la vigilance, de l’écoute et de la mobilisation**.

S’interroger, c’est déjà agir. Alerter, c’est ensuite réagir.

SOMMAIRE

ÉDITO DE LA MINISTRE	2
ÉDITO DE FABIENNE BOURDAIS	4
POURQUOI CET OUTIL ?	6
REPÉRER ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES	11
Fiche 1: pourquoi êtes-vous concerné(e) par cette nécessaire vigilance ?	12
Fiche 2: quels sont les changements de comportement qui doivent interpellé ?	15
Fiche 3: acteur du sport. Comment bien accompagner les victimes ?	17
TRAITER LA SITUATION	21
Fiche 4: si un fait survient, quels sont les bons réflexes à avoir ?	22
Fiche 5: comment agir auprès des représentants légaux de la victime, du mis en cause, et auprès de leur entourage sportif et familial ?	25
Fiche 6: quelle(s) réponse(s) au sein des services départementaux du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques	30
Fiche 7: quelles réponses au sein des services régionaux du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ?	39
Fiche 8: quelle réponse au sein des établissements ?	49
Fiche 9: quelle réponse au sein des fédérations sportives ?	58
ANNEXES	63
Annexe n°1	
Agents de l'État, quelle procédure actionner face à de tels faits ?	64
Annexe n°2	
Victimes, qui contacter face à de tels faits ?	66

Annexe n°3	
Quelle conduite tenir si la victime est un enfant ou adolescent ?	68
Annexe n°4	
Acteur du sport, pourquoi appeler le N°119 ?	69
Annexe n°5	
Retours d'appels au 119 concernant le champ du sport	73
Annexe n°6	
Exemples de fiche de signalements mise en place à l'INSEP	79
Annexe n°7	
Exemples de fiche de signalements mise en place à la FF Roller	80
Annexe n°8	
Exemples de fiche de gestion de crise mise en place à la FF Roller	81
Annexe n°9	
Mieux appréhender l'article 40 du code de procédure pénale en matière de signalement auprès du Procureur de la République	82
Annexe n°10	
Modèle de signalement sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale	86
Annexe n°11	
Modèle d'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions visées à l'article L. 212-13 du code du sport, selon la procédure d'urgence	87
Annexe n°12	
Modèle d'arrêté préfectoral portant interdiction d'exercer les fonctions visées à l'article L. 212-13 du code du sport	90
Annexe n°13	
À votre service et à votre écoute	94
Annexe n°14	
Le choix des mots pour aider à adopter la bonne posture	96
CONTRIBUTEURS DE L'ÉDITION 2023	99

**Repérer
et accompagner
les victimes**

Fiche 1: pourquoi êtes-vous concerné(e) par cette nécessaire vigilance ?

Éducateurs/éducatrices, dirigeant(e)s, directeurs/directrices d'établissement, personnel médical ou paramédical (intérieur ou extérieur à la structure), personnels des établissements et des services déconcentrés, et plus largement professionnel et/ou bénévole intervenant du champ sportif, mais aussi toute personne dans l'entourage direct de la victime : vous êtes toutes et tous concernés par cette nécessaire vigilance qu'il convient de manifester à l'égard d'une personne en situation de souffrance.

Cette souffrance peut se révéler à l'occasion d'une pratique et/ou compétition sportive.

Ces attitudes peuvent se manifester entre sportifs et/ou sportives. Il peut s'agir d'un acte individuel, mais aussi d'un climat qui a été instauré dans un groupe, avec les conséquences concrètes qui pourront en résulter : la survenance de situations dégradantes, humiliantes ou traumatisantes (quand bien même de telles situations n'auraient pas été intentionnelles). Il s'agit de situations fréquentes à l'occasion du bizutage, pourtant interdit par la loi.

Ces attitudes peuvent aussi être générées par les dérives qui pourront éventuellement survenir dans le cadre d'une relation entraîneur(e)/entraîné(e) mal définie. Un manque de cadrage qui peut constituer un terreau favorable pour tout phénomène d'emprise. Le phénomène d'emprise³ est en effet le mode d'entrée préférentiel de toutes les maltraitances : manipulation, séduction, abus d'autorité.

Ces attitudes peuvent aussi survenir auprès des pratiquants en situation de handicap dès lors qu'il est nécessaire d'employer une méthode d'enseignement plus tactile⁴ avec des personnes qui ont, par exemple, une déficience visuelle.

3. Selon le dictionnaire Larousse : Ascendant intellectuel ou moral de quelqu'un ; influence de quelque chose sur une personne.

4. Laquelle repose sur la répétition des exercices et des contacts.

IMPORTANT

Les adultes responsables des structures sportives, comme leurs usagers, doivent avoir conscience que l'organisation de la pratique sportive (notamment sur la sensible question du rapport au corps et à l'intime) peut fournir un terrain favorable à l'apparition des violences sexuelles.

Des situations à risque peuvent être identifiées en marge de la pratique sportive, dans les vestiaires, dans la salle de soins, à l'occasion de déplacements, de stages, au sein de la famille, etc...

Les soirées festives, peuvent également favoriser l'émergence de telles violences: l'alcool, les substances psychotropes constituent des éléments aggravant ces risques.

L'usage des réseaux sociaux entre pratiquants, mais aussi entre l'entraîneur(e)/l'encadrant(e) et l'entraîné(e)/le(la) sportif(ve) peut aussi présenter des risques.

Ces attitudes peuvent générer chez la ou les personne(s) qui en sont victimes une souffrance, que ces dernières ne seront pas toujours en mesure d'exprimer, voire de surmonter par elles-mêmes.

La vigilance doit être maximale lorsque vous êtes amené(e) à constater ou lorsqu'il vous est rapporté ***un changement soudain, inhabituel et disproportionné*** dans le comportement d'une personne évoluant au sein de votre structure ou au sein d'une structure qui dépend de votre champ d'intervention. Un changement qui s'explique par la «**vulnérabilité**» dans laquelle se retrouve le sportif, laquelle peut se manifester par un comportement de repli comme par un comportement excessif (**cf fiche 2 ci-après pour plusieurs exemples**).

Important: en tant que responsable des pratiquants, une vigilance est indispensable en permanence

Repérer la maltraitance, le mal-être d'une personne, ou encore une situation de détresse ou de discrimination est peu aisé. Leur interprétation, ainsi que le questionnement qui s'ensuit, peut être un exercice périlleux, pour celui qui doute face à des indices et à des incertitudes aussi, ou encore pour celui qui n'a jamais été amené à décrypter un tel comportement.

Cela exige donc de faire preuve de «**discernement**».

Un principe déontologique doit alors s'imposer à tous les acteurs du sport pour graduer leur action :

- faire preuve d'attention et d'intelligence des situations, en appréciant de manière réfléchie et posée les différents paramètres (changements suspects de comportement, comportement du sportif seul et dans le collectif, danger, sécurité pour la victime ou les victimes potentielles, prise en compte des vulnérabilités ...), pour ensuite rechercher (seul(e) ou avec un ou plusieurs appuis) la réponse la plus adaptée à la situation.

IMPORTANT

Il s'agit de connaître davantage le pratiquant en tant que personne, et d'être attentif à lui en tant que personne de confiance pour lui : côtoyer les athlètes, les interroger sur leurs capacités et habiletés sportives mais aussi les observer sur le terrain et à l'extérieur de celui-ci.

Corolaire, il s'agit aussi de connaître davantage l'éducateur, et d'être attentif aux propos et postures qu'il adopte, qui peuvent être inadaptées, humiliantes, imprudentes, exclusives, séductrices ou encore isolant le pratiquant du reste de l'équipe à titre de sanction ou à titre de récompense, de façon exagérée : l'observer sur le terrain et à l'extérieur de celui-ci.

Outre l'athlète et l'éducateur, **il s'agit aussi d'observer davantage le parent, ou le tiers accompagnateur** aux abords des terrains et d'être attentif aux comportements de pression, d'omniprésence, surveillant le pratiquant et l'isolant du reste de l'équipe, comme aux comportements d'évitement, ou toujours absent, injoignable ou négligeant le pratiquant (y compris quand le proche est aussi l'entraîneur ou l'éducateur).

C'est un ensemble de signes qui doit entraîner une présomption de phénomènes de maltraitements.

En conséquence, la connaissance et l'appropriation des signaux émis directement ou indirectement par la victime (**cf la fiche 2 ci-après**) est un préalable nécessaire à toute action.

Fiche 2: quels sont les changements de comportement qui doivent interpeller ?

Le changement peut se manifester par une sorte de « fuite » de la personne (mineure ou adulte). Cette « fuite » peut se manifester par un ou plusieurs des indices suivants que l'on peut classer en deux catégories :

Comportements de repli

- signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, retards répétés, absentéisme...);
- perte d'intérêt pour la pratique sportive ou scolaire;
- perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation);
- évitement vis-à-vis de l'entraîneur ou autre personnel de la structure, vis-à-vis d'autres sportifs; vis-à-vis de certains lieux spécifiques; retrait soudain d'un réseau social ou groupe de travail...isolement/rejet de tout contact physique au sein du groupe dans la structure ou l'équipe sportive;
- discours suicidaire;
- perte de confiance en soi et envers les autres/dévalorisation;
- troubles de l'humeur (dépression, ...).

Comportements excessifs

- surinvestissement (dans la pratique du sport ou dans les études);
- troubles des conduites alimentaires (boulimie, anorexie, ...);
- sur-habillage du sportif;
- comportement inadéquat (provocation, opposition);
- surinvestissement sexuel;
- conduites à risque: automutilation, addictions, addiction au téléphone, etc...

Concernant les pratiquant(es) en situation de handicap⁵, il s'avère indispensable pour l'entraîneur ou l'éducateur de parler au sportif et à un proche afin d'en apprendre davantage au sujet des besoins relatifs au handicap, et d'un éventuel traitement médical, afin de pouvoir par la suite distinguer troubles liés au handicap et symptômes liés à des violences sexuelles, souvent mis à tort sur le compte du handicap :

Comportements physiques de repli ou excessifs supplémentaires :

- attitude de prostration ou au contraire logorrhée ;
- langage non-verbal : attitudes, pleurs, pâleurs, mimiques, blessures inexpliquées ;
- état d'hyper-vigilance malgré l'absence de danger imminent ;
- état d'hyper-détachement à son environnement ou son entourage ;
- comportement régressif (énurésie, encoprésie) ou excessif (agitation, agressivité) ;
- problèmes de santé chronique : blessures répétées, troubles de l'attention, angoisses.

Comportements sociaux :

- rapidité à se déshabiller ou refus de se déshabiller ;
- l'homme n'urine plus debout, voire ne veut plus aller aux toilettes ;
- le partenaire aidant répond systématiquement à la place de la personne et ne veut pas laisser le pratiquant seul avec un tiers ;
- situation de dépendance économique : privation de la gestion de son budget, confiscation de ses papiers d'identité par son/sa partenaire ou représentant légal ;
- dévalorisation du fait du handicap : « tu ne comprends jamais rien ou ce qui t'arrange » ;
- isolement d'une personne sourde qui n'a pas accès à toutes les informations.

5. Handicap entraînant une dépendance/une tutelle» ou « majeur protégé ».

Fiche 3: acteur du sport.

Comment bien accompagner les victimes ?

Comment bien accueillir la parole ?

Acteur du sport (quelle que soit votre place), vous pouvez être confronté à recevoir un témoignage d'une victime de violences sexuelles (dans le cadre de sa pratique sportive ou en dehors). Cette victime est venue se confier à vous de ce qu'elle a vécu. Comment accueillir cette parole sans vous sentir déstabilisé, voire dépassé ? Comment vous libérer, également, du « poids » de cette parole ?

Il est nécessaire de faire preuve de beaucoup de **prudence**, tout particulièrement, dans le recueil de la parole de la victime pour ne pas la brusquer, pour ne pas suggérer les réponses et pour ne pas culpabiliser la personne qui se confie.

Pour lui permettre d'exprimer un vécu traumatisant, il est nécessaire de mettre la victime en « capacité de récit » par des conditions matérielles propices à la confidentialité, et par une « attitude soutenance ».

Quelques conseils spécifiques si la victime est un enfant ou adolescent, un majeur protégé en situation de handicap, ou encore une personne senior avancée en âge

- Se montrer disponible pour écouter ce que la victime a à dire, dans un endroit calme, sans porter de jugement sur ses propos et la manière dont elle retranscrit ce qu'elle a vécu ;
- Rester calme, laisser le temps à la victime de s'exprimer (expression verbale comme expression non-verbale), contrôler ses réactions à soi, cela apaisera la victime. En outre, cela la sécurisera et contribuera à ne pas dramatiser la situation ;
- Rassurer la victime en lui disant qu'elle a bien fait d'en parler ;
- Insister sur le fait que la victime n'est pas responsable de ce qui lui arrive et de ce qu'elle a été amenée à subir (ce n'est pas sa faute) ;

- La remercier de sa confiance et lui indiquer qu'ainsi une aide va lui être apportée;
- Expliquer à la victime que ses proches (ses parents / ses représentants légaux / ses aidants familiaux) doivent être informés (si ceux-ci ne sont pas mis en cause, **cf la fiche 5 ci-après qui revient plus en détail sur ce point**);
- Engager une action rapide et expliquer à la victime les procédures qui sont complexes.

Pour toute victime, se référer à la fiche Réflexe de La Voix de l'Enfant sur « ce que je peux dire/ ne peux pas dire » (annexe 3).

Distinguer « accueil de la parole » et « recueil de la parole »

Il faut bien distinguer « l'accueil de la parole », les confidences que toute personne peut recevoir, et le « recueil de la parole » à mener par des professionnels dans le cadre de la conduite d'une enquête et qui sont formés à recueillir des déclarations en évitant de traumatiser la victime : association d'aide aux victimes, écoutants des numéros d'urgence, enquêteurs en service déconcentré. Les questions liées au déroulement des faits, concernant l'intimité des protagonistes sont à proscrire dès lors qu'il ne s'agit pas de mener son enquête mais uniquement, à ce stade, d'écouter et d'apprécier les risques à partir des faits révélés, afin d'apporter la réponse adaptée⁶.

L'accueil de la parole doit donc se limiter à deux temps :

- l'écoute des faits;
- puis échanger sur des informations utiles sur les suites envisageables (aides par des associations, enquêtes à engager par des personnes formées au recueil de la parole, mesures de protection envisageables...).

6. - sur l'accueil de la parole : se référer au Kit pratique comportant des clés pour mieux repérer et mieux accueillir les révélations, composé d'un Livret de formation et d'un court-métrage « *Mélissa et les autres* » élaborés en novembre 2022 par la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) et à la fiche en Annexe n°3 ci-après : « *Quelle conduite tenir si la victime est un enfant ou adolescent ?* »
- sur le recueil professionnel de la parole : se référer pour les SDJES et DRAJES au « *Guide de l'audition en enquête administrative pour des faits de violences sexuelles et sexistes dans le champ du sport* » pour aider à l'accueil et au questionnement des personnes en audition administrative, notamment les mineurs, élaboré fin 2022 par la direction des sports.

Comment orienter la victime ?

Il est important de mettre à la disposition de la victime, mineure ou adulte, les informations et numéros utiles lui permettant de révéler en confiance des faits graves, de nature intime, dans un contexte intrafamilial parfois, et pouvant être accompagnés d'un sentiment de honte ou encore de crainte de perturber l'entourage (les coéquipiers, le club, la fédération, la famille...). À cela s'ajoutent la peur que la révélation des faits ne mette fin à sa carrière sportive et la crainte de devoir faire le deuil de son sport.

Il est important de lui proposer un accompagnement par un dispositif extérieur à la structure; le dispositif interne (clubs, ...) ne pouvant pas toujours s'en charger compte tenu de la situation de « *conflit d'intérêts* » dans laquelle les structures peuvent se trouver.

IMPORTANT

Un principe déontologique doit s'imposer à tous les acteurs du sport pour orienter et accompagner les victimes :

- une attention et un soutien particuliers doivent être accordés aux victimes, à la qualité de leur prise en charge durant les procédures les concernant, ainsi qu'à la poursuite de leur pratique sportive. Leurs propos et déclarations demeurent confidentiels, **à l'exception de la transmission aux autorités chargées de conduire les procédures judiciaires, administratives ou fédérales.**

Peut-il être organisé au sein de la structure une confrontation entre la victime et le mis en cause ?

Non. Pour des faits de violences sexuelles, il n'y a que l'autorité judiciaire qui peut décider d'une confrontation ou d'une mise en présence, et sous certaines conditions prévues par la loi.

RÉFLEXES

En cas de danger grave ou avéré, contacter directement la police ou la gendarmerie (17)⁷ et n'hésitez pas à contacter (*si la victime est mineure*) le 119.

Un sms peut être envoyé au 114⁸ lorsqu'une intervention rapide est nécessaire et qu'un appel téléphonique n'est pas possible.

Pour faire cesser les cyberviolences, il est recommandé de **contacter le 3018**, par le jeune, par ses parents ou par les éducateurs sportifs.

Tout individu doit pouvoir évoluer dans un climat de confiance qui informe et diffuse ces numéros dans la structure (NB : l'article L. 226-8 du code de l'action sociale et des familles rend déjà obligatoire l'affichage visible du 119 dans les établissements et services accueillant de façon habituelle des mineurs).

7. Police : Il est possible de demander à être reçu par les agents des brigades locales de protection de la famille (BLPF) du commissariat, ou du département (ex-brigades des mineurs ou brigade de protection de la famille/BPF), spécifiquement formés au recueil de la parole des victimes/ Gendarmerie : il est possible d'être reçu par le référent Violences intra-familiales (VIF) de la brigade territoriale ou la Maison de protection de la Famille (MPF). En cas de refus d'enregistrement de plainte, il est alors possible de saisir le délégué Déontologie de la sécurité du Défenseur des droits, territorialement compétent qui interviendra pour y remédier. En cas de mauvais accueil, d'audition traumatisante ou de lenteur de l'enquête judiciaire comme de l'enquête administrative ou fédérale, il est possible de saisir le siège du Défenseur des droits.

8. Le 114 est un numéro national pour les appels d'urgence en France métropolitaine accessible aux personnes qui ont des difficultés à entendre ou à parler (personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques).

Traiter la situation

Fiche 4: si un fait survient, quels sont les bons réflexes à avoir ?

CADRAGE

Signaler, c'est protéger: ce n'est pas de la délation, mais c'est se préoccuper de la victime et rechercher s'il existe un réel danger. Par les enquêtes qui pourront s'engager, le mis en cause pourra aussi apporter son éclairage dans le respect des droits de la défense.

Cette fiche a été co-écrite par la DS et la FF de cyclisme. Elle donne, à partir de ce qui est fait au sein de cette fédération, quelques réflexes généraux, transposables à toute structure (et pas seulement les fédérations sportives), visant à ne pas se laisser déstabiliser voire dépasser par une telle situation, laquelle peut souvent être accompagnée d'un certain écho médiatique national et/ou local.

Lorsque des faits révélant de tels agissements surviennent :

Il est important de « *garder son sang-froid* » et de concerter des personnes ressources, ce qui n'empêche pas une attitude de fermeté. Une attitude qui sera d'autant plus aisée à adopter si une procédure et l'identification des personnes ressources ont bien été établies en amont de la possible survenance d'un tel fait. Il est également important de maîtriser son environnement social et culturel (éco-système), les risques possibles et les premières réponses à apporter en précisant bien qui doit les apporter... ceci pour anticiper et pour se tourner sans difficultés vers les bons interlocuteurs (à l'intérieur et en dehors de la structure fédérale). Ce qui suppose une **procédure formalisée**.

« *Garder son sang-froid* » pour « *digérer* » l'information reçue, voire les éventuelles sollicitations qui en découleront (tant au sein de la structure qu'à l'extérieur de celle-ci), mais aussi pour ne pas prendre de décision précipitée et inadaptée à la situation rencontrée. Ce qui rend nécessaire une prise de décision concertée au sein de la structure. Par exemple, à travers la mise en

place d'une cellule dédiée au sein de la Fédération Française de Cyclisme, chargée de recueillir tous les signalements en lien avec la structure fédérale, mais aussi les signalements en lien avec les clubs affiliés: le rôle de la cellule ne sera pas le même dans les deux cas. Dans le premier cas, elle sera chargée de gérer la crise et de prendre les mesures adaptées pour y mettre fin, notamment en termes de mise en sécurité des victimes et plus largement des pratiquants. Dans le deuxième cas, elle assurera un rôle de conseil et d'accompagnement des clubs affiliés.

La question du recours à l'article 40 du code de procédure pénale (CPP)⁹

CADRE GÉNÉRAL

ce recours en matière de signalement auprès du procureur de la République est une obligation pour tout agent public (dès lors qu'il prend connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit).

L'annexe 9 ci-après revient sur cet article 40 du code de procédure pénale et l'annexe 10 ci-après vous propose un modèle de signalement en lien avec l'article 40 du code de procédure pénale)

Au sein de la FFC, une procédure a été mise en place. Tous les signalements qui émergent au sein de la Direction Technique Nationale (DTN) ou dans les activités fédérales sont transmises au Directeur Technique National de la fédération. C'est lui qui prendra le relais pour transmettre le signalement auprès du Procureur, **en plus de la sollicitation de la cellule dédiée et du signalement administratif**. L'enjeu de cette procédure, notamment, est d'éviter des signalements multiples pour une même affaire. Un seul point de contact au sein de la fédération est chargé de centraliser puis de transmettre les signalements. Cette centralisation est destinée à éviter un recours abusif, désordonné voire tout simplement à lutter contre les incompréhensions et la « peur » que peut susciter l'activation de cet article parfois « *mal connu* » et « *mal compris* » au sein du mouvement sportif.

9. ATTENTION : Le signalement de l'article 40 CPP repose sur la qualification pénale que « *pourraient* » revêtir les faits à signaler. Il n'est pas utile de qualifier soi-même pénalement ni d'évoquer les faits en « *viol, agression...* », une appréciation qui appartient au procureur de la République.

En d'autres termes et sans être formalisé de la sorte, la fédération a mis en place « un référent article 40 CPP » pour en faciliter la gestion et l'efficacité.

Les bons mots à employer pour respecter chacun

Se référer à la fiche en Annexe n°14 « *Le choix des mots pour aider à adopter la bonne posture* »

S'agissant du champ du sport, dans son langage envers les personnes comme envers les institutions, il faut se préserver de toute question de « vérité » et de « présomption » (présomption d'innocence / de culpabilité, présomption de consentement / de contrainte...) donnant le sentiment d'une mise en doute de la parole avant que ne soient engagées les procédures ou avant que celles-ci ne soient arrivées à terme.

Par exemple, parler de :

- « *la victime* », et non la victime présumée ;
- « *les faits signalés / décrits / rapportés* », et non les faits présumés, supposés ou accusations ;
- « *le mis en cause* », et non le suspect, l'auteur présumé, l'accusé, le présumé innocent ou l'agresseur ;
- « *établir la matérialité d'un comportement inadapté à partir des faits* », et non LA vérité ou LA réalité des faits ;
- « *établir la matérialité d'un comportement contraire aux intérêts de la fédération /de l'établissement* ».

Fiche 5: comment agir auprès des représentants légaux de la victime, du mis en cause, et auprès de leur entourage sportif et familial ?

Par « représentants légaux », il s'agit de comprendre: le titulaire de l'autorité parentale pour un mineur (parents), ou le titulaire d'un jugement relatif à une mesure d'accompagnement pour un majeur protégé en situation de handicap (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Est également compris « l'aidant familial » pour une personne en situation de dépendance ou un senior avancé en âge (« post-majeurs »).

En cas d'émancipation du jeune sportif mineur parti du domicile familial ou encore de délégation partielle de l'autorité parentale à un entraîneur ou un agent sportif, il reste nécessaire d'informer ses parents.

1. Comment agir auprès des représentants légaux de la victime (en dehors de l'hypothèse où le représentant légal serait le mis en cause) ?

Cette information des représentants légaux est-elle obligatoire ?

En cas de violence sexuelle signalée, « l'avis au représentant légal » est obligatoire.

Pour autant, cette étape nécessite quelques précautions à prendre avec la victime.

En effet, si la parole est venue de la victime (mineure ou majeure protégée), elle peut vivre comme une trahison le fait qu'on en informe ses représentants et le responsable de la structure. Il est donc nécessaire¹⁰ de l'informer des obligations légales de l'adulte qui a reçu l'information, sans la heurter mais en

10. Cette information doit être faite AVANT le récit pour que la personne concernée y consente sinon ce sera vraiment vécu comme une trahison.

expliquant les raisons pour lesquelles le signalement est utile pour protéger la victime elle-même et utile pour permettre au mis en cause de s'expliquer. L'avis au représentant légal lui est utile afin de lui permettre d'exercer ses droits (assistance d'un adulte: parent, avocat...).

Qui doit informer les représentants légaux en cas d'alerte ?

L'avis au représentant légal ne saurait être effectué par l'éducateur lui-même ou, plus largement, par la personne qui s'est alarmée de certains signes et/ou a recueilli les confidences, mais par les responsables de la structure : **le directeur, le dirigeant ou le conseiller technique sportif...**

Cet avis est-il un préalable pour agir au sein de la structure ?

Non. L'avis à faire n'est pas une demande d'autorisation faite au représentant légal pour pouvoir réagir : en premier lieu, il s'agit d'alerter les autorités, et en second lieu d'informer le représentant légal sur la situation et sur les mesures engagées pour protéger la victime et les victimes potentielles.

Pour autant, l'avis devra être effectué dans les meilleurs délais après le signalement ou toute autre mesure d'urgence.

Le recueil de cet avis doit-il être systématique ?

Oui, sauf dans certaines circonstances très précises : selon les informations recueillies, si le représentant légal est impliqué par les faits ou a été informé mais n'a pas réagi, cet avis est à exclure.

Comment aviser le représentant légal ?

Un tel avis va consister à « annoncer une mauvaise nouvelle », s'agissant de faits graves, si la victime ne l'a pas déjà fait.

Les proches à informer vont dès lors se retrouver dans une situation particulière de vulnérabilité. Il s'agit d'éviter que les faits ne soient appris de façon impersonnelle par le parquet, par voie de presse, réseaux sociaux, associations ou collectifs de victimes par exemple.

Il appartient à l'annonceur d'aider les proches à entendre son récit, par une « attitude soutenante » et une « mise en confrontation avec la nouvelle » en respectant trois impératifs : organiser rapidement une rencontre dans les locaux, apporter les premières informations sur les mesures prises, et orienter vers des structures de soutien.

En aucun cas, l'annonceur et le représentant légal ne devront être seuls pour une telle annonce. Il est conseillé, si c'est possible, que l'entretien se

déroule en présence d'un psychologue pour venir à la fois en soutien du représentant légal mais aussi en soutien de l'annonceur.

Il se fera en revanche en dehors de la présence de la victime pour ne pas la confronter à leur sidération ou à des réactions imprévisibles¹¹.

Indépendamment du signalement effectué auprès des autorités judiciaires, il est nécessaire à l'issue de l'entretien avec les représentants légaux, de délivrer plusieurs informations sur les droits, les procédures et l'accompagnement thérapeutique possible en recevant ensemble cette fois-ci la victime et son représentant légal.

Un compte-rendu succinct évoquant le contexte et les droits notifiés sera à rédiger après l'entretien, et signé par l'annonceur et le psychologue ou le collègue présent pour conserver une **traçabilité de l'entretien**¹².

2. Comment agir auprès des représentants légaux du mis en cause ?

Lorsque le mis en cause est mineur ou majeur protégé, il est nécessaire de prévenir son représentant légal de la procédure qui va s'engager à son encontre. Le représentant légal se retrouvera dans une situation de vulnérabilité.

Une prudence peut être recommandée pour les mis en cause en situation de handicap, mineurs ou majeurs, dont le discernement peut être altéré et notamment le discernement sur la nature infractionnelle d'un comportement « sexuel / sexualisé » : alors même que le mis en cause serait pénalement irresponsable, cela n'exonère aucunement la structure d'engager une enquête sur les faits et la responsabilité éventuelle de l'encadrement, ni de faire un avis au représentant légal du mis en cause, ni d'informer par ailleurs la cellule ministérielle Signal-Sports.

Lorsque tous deux sont placés sous la responsabilité de la même structure, la prise en charge de la victime n'exonère pas non plus de la prise en charge et de la vigilance du mis en cause.

11. Ces précautions sont indispensables pour limiter autant que possible les effets traumatisants des procédures enclenchées. Une prise en charge de la victime et de son entourage qui aurait été défaillante ou traumatisante peut donner lieu à une enquête du Défenseur des droits et/ou à une procédure contentieuse en réparation du préjudice moral (cf. *CE, 12 mars 2019, n°417038 sur la reconnaissance du préjudice moral de la famille en raison de la tardiveté de l'annonce du décès, et du manque d'empathie de l'établissement de santé*).

12. Il faut leur faire de la sensibilisation sur le « victim blaming » afin de préserver la victime. Si l'enfant a parlé à un éducateur sportif SANS parler à ses parents, c'est qu'ils sont un obstacle à la libération de la parole.

Quand informer les représentants légaux en cas d'alerte ?

Il n'est pas possible de recevoir le mis en cause sans que ses parents n'en aient été avisés auparavant, et ce dans l'éventualité où une procédure pourrait ensuite être ouverte, pour respecter les droits du mis en cause.

Eu égard à la nature sexuelle des faits et à leur gravité, l'avis doit s'effectuer après le signalement des faits et la prise en charge de la victime, et avant de recevoir le mis en cause.

Comment aviser le représentant légal ?

La logique à adopter est **la même** que pour les représentants légaux de la victime. L'entretien se fera en présentiel et en dehors de la présence du mis en cause pour ne pas le confronter à leur sidération ou à des réactions imprévisibles.

3. Comment agir auprès de l'entourage sportif de la victime et du mis en cause ?

Il est nécessaire (dans la mesure du possible) de mettre en place une cellule psychologique au sein de l'établissement où l'intéressé pratique son sport, en soutien de tout l'entourage sportif - en particulier auprès des mineurs - dans lequel évolue la victime et dans lequel peut aussi évoluer le mis en cause, y compris pour l'équipe de direction et l'annonceur.

L'accompagnement vise aussi à prévenir « l'effet contagieux » d'un décès susceptible de provoquer le malaise d'autres personnes : autres victimes, parent, ou mis en cause.

Il s'agit aussi de prévenir le « décrochage sportif » de la victime et/ou de ses coéquipiers,

Pour ce faire, des sensibilisations auprès d'une classe, d'un groupe, d'un pôle... sur les comportements sexuels, sexistes et discriminants inacceptables et sur la démarche positive de parler peuvent être organisées avec l'appui des services du ministère chargé des Sports ou avec l'appui d'associations nationales¹³ ou localement identifiées.

13. Pour en savoir plus: référez-vous à l'annexe 13 ci-après.

3 ACCOMPAGNEMENTS POSSIBLES D'ORES ET DÉJÀ AVEC L'APPUI DU MINISTÈRE:

- Le « *Fil Santé Jeunes* » peut être contacté par les jeunes de 12 à 25 ans eux-mêmes en cas de fragilité.

Tel: 0800 235 236; <https://www.filsantejeunes.com/>

- Le groupe « *Papageno* » peut être contacté sur la gestion « *médiatique* » d'un suicide (choix des mots, communiqué de presse, risque de l'effet contagieux...)

<https://papageno-suicide.com/contact/>

- L'association « *Empreintes* » sur le deuil peut être contactée pour accompagner l'équipe et le club.

Tel: 0142380808; <https://www.empreintes-asso.com/>

Fiche 6: quelle(s) réponse(s) au sein des services départementaux du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques¹⁴

CADRAGE

Peuvent être actionnées deux procédures indépendantes mais complémentaires à savoir le déclenchement d'une procédure pénale et celui d'une procédure administrative (**pouvant conduire à une mesure de police administrative**). **L'annexe 1 ci-après vous permet en « un coup d'œil » de mieux comprendre leur champ respectif**).

Les procédures judiciaire et administrative sont indépendantes l'une de l'autre.

Il en résulte les conséquences suivantes : une procédure administrative peut être mise en œuvre malgré l'absence de procédure judiciaire. Les deux procédures peuvent aussi être déclenchées simultanément ou de manière successive (mais dans ce cas, il n'y pas de hiérarchie entre les deux procédures). Le déclenchement d'une procédure judiciaire ne doit pas bloquer le déclenchement d'une procédure administrative. De même, le déclenchement d'une procédure administrative peut conduire au déclenchement d'une procédure judiciaire.

En outre et de manière également autonome (hors champ de compétence des DSDEN), une procédure fédérale disciplinaire peut être actionnée. Les DSDEN n'ont pas le pouvoir de provoquer le lancement d'une procédure disciplinaire, celle-ci relevant exclusivement de la compétence fédérale.

14. Au niveau départemental, sous l'autorité des préfets de département, les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) ont remplacé, à compter du 1^{er} Janvier 2021, les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) et les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Publics (DDCSPP).

IMPORTANT

Ces procédures s'appliquent à la fois pour les éducateurs/éducatrices sportifs, exploitants d'établissements d'APS rémunérés ou bénévoles¹⁵ et aux juges /arbitres, aux titulaires du BNSSA, et aux personnes intervenant auprès des mineurs dans un établissement d'activités physiques et sportives¹⁶.

Cette fiche a pour objectif de présenter succinctement les différentes étapes de la procédure qui relève d'instructions spécifiques précises, auxquelles auront à se référer les personnels chargés de conduire les enquêtes de police administrative.

1. Réaliser une enquête préliminaire pour vérifier les faits

Afin d'apprécier l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative et de prendre une éventuelle mesure d'urgence, il convient de vérifier des éléments tels l'honorabilité du mis en cause, les éléments de contexte, la réception d'un signalement avec des éléments factuels étayés...

Cette pré-enquête est d'autant plus importante si les faits sont susceptibles de conduire à la prise d'une mesure urgente d'interdiction d'exercer à l'encontre d'un individu. L'objectif est d'apprécier si les éléments réunis sont susceptibles de justifier la prise d'une mesure d'interdiction d'exercer en urgence.

15. Les juridictions administratives considèrent que l'interdiction d'exercer prévue à l'article L. 212-13 s'applique indifféremment aux bénévoles et au professionnels - TA Marseille, 31 décembre 2013, M. Antonio Pastorelli, n° 1105672

16. Selon la loi du 24 août 2024 confortant le respect des principes de la République. La loi modifie les articles L.212-9 et L.212-13 du code du sport.

2. Prendre, en cas de péril grave et imminent, en urgence une mesure d'interdiction d'exercer¹⁷

Quel est son objectif ?

Prévue à l'article L 212-13¹⁸ du code du sport, elle consiste à rassembler un maximum d'informations en un minimum de temps afin d'apprécier si les éléments réunis sont susceptibles de constituer un faisceau d'indices suffisamment important ou inquiétant pour justifier la prise d'une mesure d'interdiction d'exercer en urgence.

Qu'est-ce qu'une situation d'urgence ?

Elle peut être constituée de deux manières :

- si le maintien du mis en cause¹⁹ dans l'activité constitue un danger pour les pratiquants placés sous sa responsabilité, que ceux-ci soient mineurs ou majeurs (ex : pour des faits répréhensibles qui viennent d'être commis et qui ont aussitôt fait l'objet d'un signalement);
- si les faits répréhensibles de la part d'un éducateur/éducatrice, du juge/arbitre, du surveillant de baignade titulaire d'un BNSSA, de l'intervenant auprès de mineurs, en activité (quel que soit le moment où ils ont été commis) peuvent se reproduire dans des circonstances similaires et donc constituer un danger pour les pratiquants (ex : agression sur mineur, même si elle remonte à plusieurs années, et que l'éducateur/éducatrice exerce toujours son activité auprès de mineurs).

Qui peut la constater ?

- celle-ci doit être constatée rapidement par le Préfet (via la DSDEN) du lieu où exerce, au moment du signalement des faits, le mis en cause. Au regard de l'urgence, si un contrôle sur place n'est pas possible dans des délais très courts (24h), le simple fait que l'exploitant du club indique à la DSDEN que l'éducateur/éducatrice est toujours en exercice peut tenir lieu de constatation. Idem si la DSDEN constate que le mis en cause figure toujours sur le planning d'activités par exemple.

17. Attention: ce n'est pas parce que la procédure d'urgence a été déclenchée qu'une décision d'interdiction d'exercer sera finalement prise par le préfet de département. Néanmoins, si cette interdiction est justifiée, elle pourra, selon la gravité des faits reprochés à l'éducateur et en prenant en compte les observations en défense apportées par le mis en cause ou son représentant, être temporaire ou définitive. L'autorité administrative dispose d'une marge d'appréciation.

18. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982859

19. Éducateur/éducatrice, exploitant d'un EAPS, juge/arbitre, surveillant de baignade titulaire d'un BNSSA, intervenant auprès de mineurs.

Quel acte le Préfet doit-il prendre ? Quelle est sa durée ?²⁰

- le Préfet du lieu d'exercice prend un arrêté d'interdiction d'exercer en urgence motivé et valable pour une durée, aujourd'hui limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. Cet arrêté est un acte administratif qui peut être contesté y compris en référé, devant le juge administratif (application des procédures de référés administratifs). Cet acte doit être motivé avec exhaustivité en reprenant les éléments de faits sans référence à une qualification pénale (de la seule compétence du juge judiciaire) ayant conduit à la décision. Afin de prévenir le risque de contentieux, la motivation de l'arrêté doit faire apparaître explicitement le danger que constitue pour les pratiquants le maintien en exercice du mis en cause. Dans le cas d'une mesure d'urgence d'interdiction d'exercer auprès tant des majeurs que des mineurs, la motivation de l'arrêté doit souligner le danger que constituerait pour l'ensemble des pratiquants, indépendamment de leur âge, le maintien en exercice du mis en cause. Enfin, l'autorité administrative peut prononcer une mesure d'urgence d'interdiction d'exercer sans consultation du conseil de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

La durée de six mois permet aux services de l'État de mener l'enquête administrative qui doit être conduite sans délai.

Que se passe-t-il au bout des six mois ?

- avant la fin du délai des 6 mois, et à l'issue de l'enquête administrative, la DSDEN saisit pour avis le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative [CDJSVA], siégeant en formation spécialisée, du lieu où le mis en cause a son domicile ;
- le Préfet du lieu où le mis en cause a son domicile pourra alors prendre un arrêté d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice pour l'éducateur ou bien ne pas prendre de mesure ;
- cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou de son autorité hiérarchique et de recours contentieux devant le juge administratif.

20. Vous trouverez en annexe 11 ci-après un modèle d'arrêté préfectoral « **portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions visées à l'article L. 212-13 du code du sport, selon la procédure d'urgence** ».

3. L'ouverture et la conduite d'une enquête administrative

Quand peut-elle être actionnée ?

Une enquête administrative doit être ouverte et menée dans l'un des deux cas suivants :

- un signalement ou une déclaration d'évènement grave a conduit à prendre une mesure de suspension d'exercer en urgence à l'encontre d'un individu ;
- un évènement suffisamment grave pouvant être directement lié à un comportement du mis en cause dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé physique ou morale des pratiquants.

Dans les deux cas, l'enquête administrative doit permettre de procéder à des investigations pour appréhender le contexte des faits, identifier les protagonistes, de manière à organiser de la manière la plus efficace les auditions des personnes concernées ou témoins directs de l'incident grave dès que possible (afin que les souvenirs de ces personnes restent le plus clair et précis possible).

En quoi consiste-t-elle ?

Il s'agit d'une enquête destinée en premier lieu à vérifier la réalité des faits suite à un signalement (direct ou indirect) auprès du service de l'État (DSDEN).

Comment est-elle conduite ?

Un ou plusieurs agents du service chargé des sports mettent en place un « plan d'action » pouvant prendre la forme d'un contrôle sur place de l'EAPS, de recueil de pièces, témoignages de témoins, d'auditions de personnes.

Le contrôle de l'EAPS permet de procéder à toutes les vérifications d'usage²¹ (notamment affichage dans l'établissement de la carte professionnelle de l'éducateur mis en cause) mais aussi d'appréhender le contexte général d'organisation de l'activité en mettant, le cas échéant, en évidence les responsabilités susceptibles d'être engagées.

21. En matière de violences sexuelles, afin de protéger la victime, la personne mise en cause n'est pas avertie immédiatement du fait que le contrôle la vise spécifiquement. Le premier contrôle « de routine » permettra de récupérer des éléments sans mettre « la puce à l'oreille de l'éducateur ». Cela vise aussi à protéger les victimes et à ne pas risquer une destruction de potentielles preuves.

Quels sont les points incontournables ?

Les services de l'État vérifieront si l'obligation d'honorabilité était ou non respectée ; pour cela, les services vérifieront les cartes professionnelles pour les éducateurs sportifs rémunérés et effectueront un contrôle manuel du casier judiciaire (bulletin n°2) et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)²² pour toutes les personnes soumises à la condition d'honorabilité prévue à l'article L .212-9 du code du sport (éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS, juges et arbitres, personnes intervenants auprès de mineurs dans un EAPS).

IMPORTANT

L'incapacité ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation définitive inscrite au B2. Une inscription au FIJAIS ne saurait dès lors suffire puisqu'elle n'indique pas un éventuel effacement du B2, alors que ce dernier relève d'office toutes les incapacités. La seule exception sont les cas de viols et d'agressions sexuelles (donc pas en cas d'harcèlements sexuel ou moral). Dans ces hypothèses, la consultation du FIJAIS seule peut suffire, dès lors que le B2 ne peut être effacé en cas de viol ou agression sexuelle.

Si nécessaire et en l'absence de carte professionnelle d'un éducateur rémunéré²³, ce contrôle devra également se faire manuellement. En matière de violences sexuelles, afin de protéger la victime, la personne mise en cause n'est pas avertie immédiatement du fait que le contrôle le vise spécifiquement.

22. Pour qu'une condamnation soit mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire : - elle doit être devenue définitive (le délai de recours a expiré), - la juridiction ne doit pas expressément exclure la mention de la condamnation sur ledit bulletin n° 2, ni prononcer son effacement. Le FIJAIS comporte mention de mises en examen et de condamnations non définitives ou définitives relatives à certaines infractions. En cas de doute sur le caractère définitif de la condamnation, la SDJES doit interroger le greffe de la juridiction mentionnée. Une condamnation peut figurer au B2 sans être mentionnée au FIJAIS et réciproquement.

Seule une condamnation définitive mentionnée au B2 et/ou au FIJAIS peut entraîner une incapacité.

Dès lors qu'une condamnation définitive prévue à l'article L. 212-9 du code du sport figure sur le B2 ou le FIJAIS, il convient de notifier l'incapacité. Le préfet est en situation de compétence liée, il ne peut décider d'écarter une incapacité, il doit la notifier (cf TA de Nice 10 Octobre 2016 n° 1603799 De La Torre). L'éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer à la SDJES.

23. Les éducateurs/éducatrices sportifs rémunérés ont l'obligation d'avoir une carte professionnelle en cours de validité en application de l'article R. 212-85 du code du sport.

UNE IMPORTANTE ÉVOLUTION CONCERNANT LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ DES ÉDUCATEURS/ÉDUCATRICES BÉNÉVOLES²⁴

La lutte contre les violences sexuelles dans le sport a conduit au développement du Système d'information automatisé du contrôle d'honorabilité (SI honorabilité) des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) bénévoles disposant d'une licence sportive.

Le dispositif repose sur la transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'État de procéder à ce contrôle.

Les fédérations sportives sont expressément autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Ces données sont sollicitées par les clubs, comités ou fédérations aux bénévoles concernés au moment de leur prise de licence, les fédérations sportives informant expressément leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet de ce contrôle et des conséquences en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées. Les fédérations veillent²⁵ à se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD)²⁶.

Le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exercera dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

POUR EN SAVOIR PLUS

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/guide-honorabilite-des-b-n-voles-3844.pdf>

24. Ces éléments sont tirés du lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/proteger-les-pratiquants/honorabilite-des-educateurs-et-exploitants-benevoles/>

25. La CNIL est désormais très attentive au contrôle d'honorabilité et au traitement de données opéré par les fédérations à cette fin. Elle élabore d'ailleurs actuellement un guide RGPD adressé aux fédérations sur ces sujets.

26. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Sur quoi peut-elle déboucher ?

A la fin de l'enquête administrative, la DSDEN peut :

- proposer au Préfet de clôturer l'enquête sans mesure administrative, si les faits n'ont pas pu être vérifiés et/ou ne sont pas avérés ;

soit

- proposer au Préfet de saisir la formation spécialisée du conseil de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA du lieu de domicile du mis en cause). Celle-ci rend un avis relatif à la mesure proposée au préfet.

C'est au Préfet du département du lieu de résidence (du mis en cause) qu'il appartient de prendre un arrêté d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice (ici aussi l'autorité administrative dispose d'une marge d'appréciation).²⁷

Cet arrêté pourra être contesté devant le juge administratif via les recours contentieux administratifs.

Une action pénale peut-elle être également déclenchée en parallèle de l'enquête administrative ?

Oui. Le déclenchement d'une procédure pénale peut se faire à l'initiative :

- de la DSDEN par signalement obligatoire auprès du Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale²⁸ (déontologie professionnelle) ;
- de l'exploitant de l'établissement par le dépôt d'une plainte ;
- de la victime elle-même ou de son représentant légal par le dépôt d'une plainte ;
- de l'agent ayant une connaissance des faits ;
- de la fédération par signalement auprès du Procureur de la République ;
- de toute personne qui a eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur. Elle doit en informer les autorités judiciaires ou administratives conformément à l'article 434-3 du code pénal. Ne pas le faire expose à des sanctions pénales.

27. Vous trouverez un modèle d'arrêté préfectoral en annexe 12 ci-après.

28. « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » Alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale.

4. Informer la direction des sports et suivre les actions engagées

Dans tous les cas de faits de violences survenant dans le cadre d'un établissement d'APS, la DSDEN informe la direction des Sports des procédures engagées à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr.

En outre, doivent obligatoirement être envoyés à cette adresse : les arrêtés d'interdiction d'exercer avec les dates de notification à l'intéressé, permettant ainsi l'inscription sur la « liste des cadres interdits », ainsi que les notifications d'incapacité. La direction des Sports se charge de faire le lien avec la fédération sportive concernée pour lui permettre de prendre les mesures relevant de sa responsabilité, notamment au plan disciplinaire, cette information permet également de contribuer à la bonne application des mesures prises.

Fiche 7: quelles réponses au sein des services régionaux du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ?²⁹

CADRAGE

La DRAJES peut intervenir dans deux hypothèses :

- lorsque les faits surviennent dans le cadre de structures qui relèvent de la délivrance d'un agrément de haut niveau par celle-ci, il s'agit surtout des Centres de Formation des Clubs Professionnels (CFCP) (PPF) en lien avec le DTN et l'établissement concerné (la DRAJES a également un pouvoir de contrôle annuel sur ces centres);
- en cas de survenance de violences sexuelles dans le cadre des formations habilitées par elle-même, que ces formations soient portées par un établissement public ou un organisme privé.

En outre, elle a un rôle d'appui des services départementaux chargés des enquêtes administratives concernant tout établissement d'APS. Dans ce cadre :

- Le référent au sein de la DRAJES peut proposer une mutualisation des modèles (audition, notification, rapport d'enquête, ...), des formations;
- Un agent de la DRAJES peut être amené à intervenir directement dans la conduite d'une enquête administrative en cas de:
 - 1) difficulté liée aux effectifs du SDJES;
 - 2) nécessité pour les personnels compétents du SDJES de se déporter afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt et préserver l'impartialité de l'enquête.

Dans cette situation d'appui de la DRAJES, un cadrage préalable doit être effectué entre DRAJES/DASEN et préfet de département compétent.

29. Au niveau régional, les Délégation Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) sont des services des rectorats académiques qui ont remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2021, les Directions Régionales et Départementales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS et DRDJSCS).

1^{ère} hypothèse

Des faits de violences sexuelles sont commis au sein d'une structure de haut niveau validée dans le projet de performance fédéral (PPF) : quand la DRAJES peut-elle être compétente et quelle réaction possible ?

CADRAGE

Il est opportun de distinguer, plusieurs cas, en fonction de la structure dans laquelle se déroulent les faits :

Etablissements publics (CREPS – INSEP...)

Se référer à la fiche 8 ci-après ;

CFCP (centre de formation des clubs professionnel)

L'agrément des CFCP est délivré par le recteur de région académique (L. 211-4 et R. 211-87 du code du sport). Ces structures relèvent des PPF.

Pour les autres structures du PPF :

Il n'existe pas de fondement juridique de compétence de l'intervention de la DRAJES en matière de violences sexuelles, y compris dans l'instruction PPF du 17 mai 2021. Néanmoins, c'est bien la ministre chargée des sports qui valide par arrêté les PPF (Art. L. 221-2 du code du sport).

Pour les structures du PPF qui peuvent prendre diverses formes (hors des cas évoqué supra, un club identifié dans le PPF ou un parcours hors structure, c'est la notion d'EAPS qui doit prévaloir pour justifier la compétence des services pour les faits de violences sexuelles).

Il est également important de faire référence au Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

L'article 5 vise les compétences de la DRAJES et l'article 8 pour les DSJES (qui vise au 2° la mise en œuvre des politiques publiques relatives: 2° A la promotion, au développement, à l'organisation, à l'accès et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport. Il apporte son concours, le cas échéant, au délégué territorial de l'Agence nationale du sport.

Ainsi, pour les compétences de la DRAJES pour les faits de violences, notamment dans les structures de haut niveau (PPF mais hors établissements publics et CFCP), il est possible de viser l'article 5, II, 3°, a) ou de manière générale le fait qu'elle coordonne l'action des services départementaux ou qu'elle assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport (Art. 5, 1).

De tels faits peuvent être portés directement à la connaissance d'une DRAJES lorsque ceux-ci se déroulent au sein d'une structure validée dans le projet de performance fédéral (PPF). La structure juridique est variable car il peut s'agir d'une structure déconcentrée d'une fédération nationale, d'un club, d'une association dédiée ou même d'une structure familiale. Dans ce cas, elle devra déclencher une procédure administrative en lien avec le DTN et, le cas échéant, le SDJES territorialement compétent. Ce déclenchement se fera en quatre temps:

- **1^{er} temps:** si les faits sont commis au sein d'une structure de haut niveau entre sportifs et particulièrement entre sportifs mineurs, la DRAJES peut être, elle aussi, amenée à déclencher une enquête pour vérifier le respect du cahier des charges de la structure ainsi qu'une enquête approfondie sur les dysfonctionnements éventuels de l'encadrement (défaut de surveillance, dysfonctionnement majeur).

- **2^e temps:** définir, en cas d'intervention de la DRAJES, la ou les procédures administratives à engager.

Premier cas: si les violences sexuelles sont commises au sein d'une structure hébergée dans un établissement public du Ministère chargé des Sports:

Dans une telle hypothèse, les responsables de l'établissement public et l'encadrement en charge du pôle seront auditionnés dans le cadre de la procédure administrative. Cette procédure sera complémentaire à celle mise en œuvre par le responsable de l'établissement décrite dans la fiche 8.

Si le mis en cause présumé des faits est un agent de l'État (CTS) sous l'autorité de la DRAJES, une procédure administrative disciplinaire devra être engagée pour aboutir, si besoin, à des mesures conservatoires et/ou de sanctions.

Si le mis en cause présumé des faits est un agent de l'État (CTS) sous l'autorité de la direction des sports, un signalement devra être fait auprès de l'administration centrale, au Centre de gestion opérationnelle des CTS (CGOCTS) compétent pour engager la procédure disciplinaire en lien avec la DGRH du ministère de l'éducation nationale.

Si le mis en cause présumé des faits est un(e) sportif/sportive : la compétence disciplinaire revient à l'établissement dont il dépend. Cet établissement sera aussi habilité à prendre des mesures éducatives.

Deuxième cas : si les violences sexuelles sont commises au sein d'une structure située en dehors d'un établissement public du ministère chargé des Sports :

– Si un encadrant salarié ou non est à l'origine des violences sexuelles

La DRAJES saisit le SDJES concerné afin qu'une enquête administrative soit déclenchée selon les dispositions des articles L. 212-12 et L. 212-13 du code du sport (le détail de la procédure est présenté dans la fiche 6). Cette enquête du SDJES pourra déboucher sur une interdiction d'exercer de l'éducateur/entraîneur sportif.

– Si un agent de l'État est à l'origine des violences sexuelles

Une procédure administrative devra être engagée pour aboutir, si besoin, à des mesures conservatoires et/ou de sanctions disciplinaires. Un signalement devra être fait à la direction des sports, au CGOCTS.

– Si un sportif mineur ou majeur est à l'origine des violences sexuelles

La procédure à conduire dépend de la structure à laquelle le mis en cause est rattaché. Une information devra en être faite aux services de l'État dont la direction des Sports. Dans ce cas de figure, la DRAJES dispose seulement : d'un droit à l'information.

• 3^e temps : engager les éventuelles mesures administratives nécessaires

Le cas du CTS qui exerce en dehors de ses fonctions de cadre d'État, une activité d'éducateur sportif auprès d'une structure : une double procédure sera engagée, d'une part par la DRAJES en tant qu'autorité hiérarchique de rattachement sur le fondement de la procédure disciplinaire prévue par le statut de la fonction publique et, d'autre part, par le DSDEN dans le cadre de la police administrative des APS ; ces deux enquêtes, bien qu'indépendantes et menées par 2 autorités différentes, peuvent se nourrir l'une l'autre.

La sanction disciplinaire, en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires, appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent.

En outre, et toujours dans cette hypothèse précise, le CTS pourra se voir opposer l'enquête administrative menée par le SDJES.

• **4^e temps**: informer la direction des sports et suivre les actions engagées

Dans tous les cas de faits survenant dans le cadre d'une structure validée dans le projet de performance fédéral (PPF), la DRAJES informe la direction des sports des procédures engagées à l'adresse suivante :

signal-sports@sports.gouv.fr

La DRAJES reste en relation étroite avec :

- 1- les établissements concernés (CREPS, établissements scolaires,...);
- 2- la ligue sportive ou la fédération qui porte juridiquement la structure validée dans le PPF ;
- 3- les cadres techniques d'État de la discipline qui sont le relais privilégié de la DRAJES ;
- 4- le cabinet du Préfet: d'où l'intérêt d'une démarche concertée DRAJES/DTN/SDJES voire établissement.

2^e hypothèse :

Des faits de violences sexuelles sont commis dans le cadre d'une formation au sein d'un organisme de formation habilité par la DRAJES : quelle réaction au niveau de la DRAJES ?

CADRAGE

Les formations conduisant aux diplômes d'État professionnels « jeunesse et sport » de la filière de droit commun (CPJEPS-BPJEPS-DEJEPS-DESJEPS et leurs CC) ont lieu dans des organismes de formation (publics ou privés) habilités en application de l'article R. 212-10-8 et suivants du code du sport.

Ces formations se déroulent de manière alternée en centre et en structure d'accueil (EAPS, ACM...).

Les faits sont donc susceptibles de se produire pendant les temps de formation qui ont lieu en centre et/ou ceux se déroulant en structure d'accueil.

En outre, un stagiaire (personne en formation) pourrait être la victime ou être la personne à l'origine des faits.

Ces différentes hypothèses sont à prendre en considération afin d'engager les procédures et/ou les mesures adéquates.

Les informations présentées dans cette fiche ne prennent notamment pas en compte les hypothèses où les faits répréhensibles sont commis :

- en dehors de l'organisme de formation (OF) ou de la structure d'accueil;
- par des personnes extérieures à l'OF ou à la structure d'accueil.

Cette fiche ne couvre pas non plus la multiplicité des statuts des personnes intervenant en organisme de formation et en contact avec les stagiaires.

IMPORTANT

Cette fiche a pour objectif de préciser succinctement quelles sont les différentes procédures mobilisables selon les situations. Ces dernières relèvent de textes spécifiques et/ou sont présentées dans d'autres fiches du présent vade-mecum, auxquels les agents devront se référer.

A - Si les faits se déroulent en structure d'accueil³⁰ et qu'un stagiaire est victime ou à l'origine des faits :

- Pour les stagiaires en formation au sein d'un EAPS (ou d'un ACM), prendre l'attache du SDJES de la DSDEN compétente³¹ ;
- Pour les stagiaires en formation au sein d'une structure ne rentrant pas dans les deux catégories précédentes, prendre l'attache de la direction de la structure et des services administratifs compétents.

IMPORTANT ET DANS TOUS LES CAS

En cas de suspicion ou de révélations de violences commises à l'encontre d'un stagiaire ou par un stagiaire dans le cadre de sa structure d'accueil³², il convient aussi systématiquement d'avertir l'organisme de formation et de déclencher la procédure pénale en alertant la police ou la gendarmerie et en signalant les faits au Procureur de la République.

B - Si les faits se déroulent en organisme de formation (OF):

CADRAGE

1- Lorsque le mis en cause est un(e) formateur/formatrice, les articles L. 6352-2 et L. 6355-7 du code du travail s'appliquent :

- Article L. 6352-2 du code du travail : « Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction, d'enseignement aux apprentis ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur. »

30. Voir aussi la « Fiche II.4.3.3.5. Les obligations d'honorabilité et de déclaration des stagiaires » du mémento réalisé par DS3B.

31. Voir fiche 6 pour les EAPS.

32. Par exemple, pour que l'OF prévoit de trouver une autre alternance si le stagiaire est la victime, etc.

- Article L. 6355-7 du code du travail: « Le fait, pour toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, d'exercer, même de fait, une fonction de direction, d'enseignement aux apprentis ou d'administration dans un organisme de formation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-2, est puni d'une amende de 4500 euros. »

2-Lorsque le mis en cause est un(e) stagiaire, le règlement intérieur de l'organisme de formation (OF) s'applique.

Dans ce cadre, peuvent être ainsi actionnées des procédures indépendantes mais complémentaires, à savoir :

- le déclenchement d'une procédure pénale (**en alertant systématiquement la police ou la gendarmerie et en signalant les faits au Procureur de la République**);
- le déclenchement d'une procédure interne à l'organisme de formation (**pouvant déboucher sur une procédure et une sanction disciplinaire**). Le droit applicable est différent selon le statut du mis en cause. Par exemple:
 - Pour les salariés auteurs des faits (coordonnateur de la formation, formateurs...): droit du travail;
 - Pour les agents publics/fonctionnaires³³ auteurs des faits (coordonnateur de la formation, formateurs...): droit de la fonction publique;
 - Pour les stagiaires auteurs des faits: règlement intérieur de l'organisme de formation applicable aux stagiaires;
 - *Point de vigilance*: pour les candidats aux tests d'exigences préalables (TEP) et/ou à des tests de sélection, il convient de viser cette catégorie de personnes dans le règlement intérieur³⁴ de l'organisme de formation afin que des faits commis par un candidat lors de ces épreuves puissent faire l'objet d'une telle procédure (de la même manière qu'un stagiaire en formation dans l'OF qui commettrait un tel acte).
- le déclenchement d'une enquête administrative par le SDJES de la DSDEN (si le mis en cause est également éducateur ou exploitant dans un EAPS³⁵ voire intervient au sein d'un ACM);

33. Le cas échéant, voir la fiche 8.

34. Lorsque les TEP sont délégués par convention (à un nombre restreint d'OF voire à un seul OF), il est possible de prévoir un règlement des TEP. Ce règlement pourrait notamment instituer une procédure disciplinaire afin que le comportement inadapté d'un candidat aux TEP puisse le cas échéant être sanctionné.

35. Voir fiche 6.

- le signalement des faits auprès des services compétents de la DREETS ;
- le déclenchement d'un contrôle de l'organisme de formation au titre de l'habilitation par la DRAJES pouvant conduire à **la suspension de l'habilitation ou de sessions de formation**, voire au retrait de l'habilitation³⁶.
 - **Rappel** : en cas d'urgence, la décision de suspension peut être prise sans que le titulaire de l'habilitation ait été mis en mesure de présenter ses observations³⁷. S'il s'avérait que la direction d'un OF ne prenait pas les mesures conservatoires adaptées en cas de suspicions ou de révélations de violences commises par exemple à l'encontre d'un stagiaire au sein de l'OF, l'urgence serait *a priori* constituée.

Les procédures peuvent être déclenchées simultanément ou de manière successive (mais dans ce cas, il n'y pas de hiérarchie entre les procédures).

Les éducateurs sportifs intervenant dans le cadre d'un organisme de formation le sont **à titre rémunéré**. Néanmoins, ils peuvent également intervenir à titre rémunéré ou bénévole parallèlement dans un autre EAPS (ou dans un ACM). Par conséquent la transmission des éléments d'information à la direction des sports (et à la DJEPVA) et au SDJES concerné est primordiale.

Par ailleurs, cette personne peut avoir des fonctions d'éducateur/animateur ou d'exploitant bénévole dans une autre structure. Dès lors une enquête administrative parallèle menée par la DSDEN devra également vérifier s'il n'y a pas eu d'actes répréhensibles dans ce cadre et avvertir la structure en cas de mesure de police administrative.

IMPORTANT

Aucun fondement juridique du code du sport ne peut être mobilisé afin d'interdire à un éducateur sportif (ou un animateur) faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice, d'être évaluateur dans le cadre des épreuves déléguées à l'organisme, membre d'un jury, expert près le jury ou formateur.

Néanmoins, lorsqu'une telle situation se présente, il est conseillé :

- de se rapprocher de l'OF lorsqu'une telle situation concerne un évaluateur ou un formateur afin de l'informer de la situation ;

36. Articles R. 212-10-15 et R212-10-16 du code du sport. Voir aussi les fiches idoines du mémento réalisé par le bureau DS3B de la Direction des sports et voir le Kit de contrôle de l'habilitation édité par le bureau DS3B de la Direction des sports.

37. Voir article R. 212-10-15 du code du sport.

- le cas échéant, d'envisager de revoir la composition du jury ou de la liste des experts.

A contrario, si un évaluateur, un membre d'un jury, un expert près le jury ou un formateur fait l'objet d'un signalement dans le cadre de l'organisme de formation, il conviendra aussi d'en informer le SDJES compétent si cette personne est aussi éducateur sportif (ou animateur). Dès lors une enquête administrative parallèle pourrait être menée par la DSDEN afin de vérifier s'il n'y a pas eu d'actes répréhensibles dans ce cadre et avertir la structure en cas de mesure de police administrative.

NB : informer systématiquement la direction des sports et suivre les actions engagées.

Dans tous les cas de faits de violences survenant dans le cadre d'un établissement d'APS si un stagiaire est impliqué ou au sein d'un organisme de formation habilité au titre d'un diplôme d'État professionnel « jeunesse et sport », la DRAJES informe la direction des sports de ces faits et des procédures engagées : signal-sports@sports.gouv.fr et ds.3b@sports.gouv.fr³⁸

38. Le cas échéant, se mettre également en lien avec la tutelle de l'établissement (Bureau DS2A de la Direction des Sports) et/ou avec le CGOCTS.

Fiche 8: quelle réponse au sein des établissements ?

CADRAGE

Il s'agit d'un outil adapté à certains cas de figures ; **les informations présentées dans cette fiche ne prennent pas en compte les situations suivantes :**

- 1 - l'hypothèse où les faits répréhensibles sont commis par des personnes extérieures à l'établissement qui accompagnent les athlètes ou qui viennent assister à des entraînements ou des compétitions/galas au sein de l'établissement ;
- 2 - l'hypothèse où les faits répréhensibles sont commis par des non-résidents = accompagnateurs, visiteurs (qu'ils soient autorisés ou non), voire même entre personnes non-résidentes, de passage dans un des 22 établissements publics du ministère chargé des sports (cf. élèves mineurs d'une école voisine pendant une session de certification BPJEPS par exemple...).

Cette fiche ne couvre pas la multiplicité des statuts des personnels en établissements en contact avec les sportifs.

IMPORTANT

En cas de suspicions ou de révélations de violences commises à l'encontre d'un sportif, il convient systématiquement d'avertir la direction des sports via signal-sports@sports.gouv.fr de déclencher la procédure pénale en alertant la police ou la gendarmerie et en signalant les faits au Procureur de la République et enfin de prendre les mesures conservatoires nécessaires à la protection des victimes (suspension d'exercice, exclusion temporaire de l'établissement) en lien avec la tutelle de l'établissement (Bureau DS2A de la direction des Sports).

Peuvent être actionnées trois procédures indépendantes mais complémentaires à savoir :

- le déclenchement d'une procédure pénale ;
- le déclenchement d'une enquête administrative par la SDJES³⁹ de la DSDEN (si le mis en cause est éducateur/éducatrice ou exploitant(e) dans un EAPS)⁴⁰ ;
- le déclenchement d'une procédure interne⁴¹ à l'établissement **(pouvant déboucher sur une procédure et une sanction disciplinaires)**.

Les trois procédures peuvent être d'ailleurs déclenchées simultanément ou de manière successive (mais dans ce cas, il n'y a pas de hiérarchie entre les trois procédures).

Les éducateurs/éducatrices sportifs intervenant dans le cadre d'un établissement le sont à titre rémunéré. Néanmoins, ils peuvent également intervenir **à titre rémunéré** ou bénévole dans un autre EAPS. Par conséquent la transmission des éléments d'information à la direction des sports et au SDJES concerné est primordiale.

Il se peut également que cette personne ait des fonctions d'éducateur/éducatrice ou d'exploitant(e) bénévole dans une autre structure, dès lors une enquête administrative parallèle menée par la DSDEN devra également vérifier s'il n'y a pas eu d'actes répréhensibles dans ce cadre et avertir la structure en cas de mesure de police administrative (**cf. 4^e étape de la procédure disciplinaire**).

39. Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

40. Voir fiche 6.

41. Le choix de ce terme est destiné à éviter toute confusion entre la procédure administrative conduite sous l'autorité du préfet de département et la conduite de l'enquête au sein de l'établissement qui n'est pas pourvu d'un pouvoir de police administrative. Les décisions de la direction d'établissement ne s'appliquent qu'au sein de l'établissement.

I - La procédure disciplinaire

A - Qui est concerné ?

Les responsables des faits peuvent être :

- éducateur/éducatrice ou entraîneur sportif agent du ministère chargé des sports ;
- enseignant(e) et personnel du ministère de l'Éducation Nationale ;
- éducateur sportif/éducatrice sportive salarié ou travailleur indépendant ;
- membre du personnel de l'établissement (titulaire de la fonction publique territoriale ou contractuel) ;
- sportif/sportive ou stagiaire ;
- résident(e) de l'établissement.

B - Quand ces agissements répréhensibles peuvent-ils survenir ?

Les agissements peuvent notamment avoir lieu :

- soit sur le temps d'entraînement ;
- soit sur le temps scolaire ;
- soit durant les temps de vie quotidienne et entre les activités.

Ainsi, il convient d'être attentif à l'ensemble des faits pouvant être commis dans l'établissement mais aussi en dehors de l'établissement. Les liens entre l'établissement public, l'établissement scolaire, la structure support (ligue/comité régional, club sportif ou fédération) de la discipline, mais aussi la DRAJES⁴², doivent permettre à l'établissement d'obtenir des informations si des agissements répréhensibles se sont déroulés à l'extérieur de celui-ci.

C - Quelles sont les différentes étapes de la procédure disciplinaire de la responsabilité du chef d'établissement ?

• **1^{ère} étape :** constater les faits par la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

La procédure disciplinaire s'active si les faits sont commis par un éducateur/éducatrice ou tout autre personnel de l'établissement mais également par des sportifs ou stagiaires entre eux.

42. La DRAJES habilite uniquement les Centres de Formation des Clubs Professionnels (CFCP). Toutes les autres structures des PPF sont contrôlées par le Directeur technique National (DTN).

Point important de la procédure : si de tels faits sont rapportés, la direction d'établissement doit ouvrir une enquête pour établir la matérialité des faits et déterminer la réponse à apporter.

La conduite de cette enquête peut amener la direction d'un établissement à :

- 1. demander au psychologue ou au médecin de l'établissement, selon la procédure prévue par l'établissement, de rencontrer la victime ou les victimes pour recueillir leur témoignage, les accompagner, les rassurer ;
- 2. demander à l'agent d'effectuer un rapport écrit pour la direction de l'établissement, afin que celle-ci puisse se mettre en lien avec la famille de la victime, si celle-ci est mineure ;
- 3. mettre en place une réunion avec le responsable concerné si les faits se sont déroulés à l'extérieur de l'établissement ;
- 4. signaler les faits auprès du procureur de la République sur la base de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale. La saisine du procureur de la République de la part du directeur de l'établissement est indispensable, même si elle se fait en doublon de signalements faits par d'autres acteurs ;
- 5. transmettre ces éléments d'information au bureau de la direction des sports qui assure la tutelle de l'établissement (DS2A) pour information ;
- 6. auditionner toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur les faits rapportés ;
- 7. **prendre, si nécessaire** des mesures conservatoires⁴³ suite à l'enquête interne de l'établissement⁴⁴.

Une suspension d'exercice de la profession peut être prononcée pour les salariés ou une exclusion temporaire de l'établissement pour les personnels, résidents, stagiaires ou sportifs.

43. Une mesure conservatoire ne constitue pas une sanction. Et il est tout à fait possible d'exclure à titre conservatoire un individu d'un établissement et dans le même temps qu'il fasse l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer les fonctions d'éducateur sportif.

44. Il est important de bien distinguer les deux procédures dites administratives : la mesure conservatoire qui relève du chef d'établissement et ne s'appliquera qu'au sein de ce dernier, et la mesure de police administrative qui est prise par le préfet de département si cette personne est également éducateur sportif au titre de l'article L. 212-1 du code du sport.

PRISE DE RECUL

Quelles peuvent être la nature et la portée de la mesure conservatoire dans le cadre d'agissements entraîneur/entraîné ?

Si une procédure pénale est également déclenchée, comment parvenir à une mesure conservatoire qui concilie principe de précaution et respect de la présomption d'innocence ?

La mesure conservatoire a pour objectif d'assurer la sécurité des publics et des pratiquants qui fréquentent l'établissement, mais aussi de protéger le mis en cause, **dans l'attente** de la conduite des procédures disciplinaires, administratives et/ou pénales. Tant que la procédure disciplinaire n'est pas terminée, la mesure conservatoire d'exclusion peut continuer à s'appliquer selon la gravité des faits, à des fins de prévention. Ainsi, la personne à laquelle il est reproché des faits répréhensibles pourra faire l'objet d'une suspension d'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement.

- **2^e étape** : avertir la cellule signal-sports dès réception du signalement et la tenir informée des actions engagées.

Le directeur de l'établissement informe la direction des sports des procédures engagées à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr. Cette information peut être transmise de façon complémentaire auprès de la DRAJES lorsque les faits signalés se sont déroulés au sein d'un pôle⁴⁵. La DRAJES et la Direction des Sports (DS) assureront, si besoin, le lien avec la/les fédération(s).

La cellule signal-sports sollicitera la ou les SDJES concernés si une procédure administrative doit être enclenchée à la lecture du signalement.

- **3^e étape** : la sanction disciplinaire.

Suite à ces premières mesures, vient ensuite le déclenchement de la procédure de sanction disciplinaire

45. En application de l'instruction « *Projet de performance fédéraux – Campagne de validation pour la période 2022-2024* » du 17 mai 2021.

QUELLES PEUVENT ÊTRE LA NATURE ET LA PORTÉE DE LA MESURE DISCIPLINAIRE DANS LE CADRE D'AGISSEMENTS ENTRE MINEURS OU ENTRE MAJEURS ET MINEURS OU ENTRE MAJEURS?

La mesure d'exclusion peut être définitive suite à l'enquête menée au sein de l'établissement et le passage devant la commission disciplinaire.

Dans d'autres circonstances, des exclusions temporaires pourront être prononcées voire, comme cela se pratique dans certaines structures, assorties de travaux d'intérêt général (obligation d'assister à des séances de sensibilisation sur la prévention contre les comportements contraires aux valeurs du sport).

Plus globalement, il appartient à la commission disciplinaire de chaque établissement de prendre la mesure la plus adéquate en fonction du barème disciplinaire prévu dans son règlement intérieur.

Premier cas : si les faits sont commis par un cadre sportif titulaire (régime des fonctionnaires) ou un salarié intervenant dans cette structure

Dans ce cas, l'intervention d'un éducateur ou entraîneur sportif se fait, théoriquement⁴⁶, au sein des pôles sportifs (Espoirs, France Jeune ou France) qui sont hébergés au sein de l'établissement placé sous la tutelle de l'État.

Trois cas de figure se présentent :

Hypothèse 1 : l'éducateur/éducatrice est un agent du Ministère chargé des sports

Les éducateurs/éducatrices sont des professeurs de sports, CTPS, IJS, CEPJ. Certains assurent directement des missions d'entraînement et d'éducation dans ce type de structure.

La sanction disciplinaire prise en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent (direction des Sports ou Rectorat/DRAJES, selon l'affectation).

Hypothèse 2 : l'éducateur/éducatrice est un enseignant de l'Education Nationale

Lorsqu'il s'agit d'un personnel Éducation Nationale, le rectorat est compétent et doit être saisi par la direction de l'établissement.

46. Car les interventions peuvent également se faire dans d'autres cadres : lors des nombreuses séquences de formation, lors des journées de sélection, lors des événements sportifs mixés avec des clubs extérieurs, ...

Hypothèse 3 : l'éducateur/éducatrice est un conseiller technique fédéral

Lorsqu'un éducateur/éducatrice est directement rattaché à la ligue sportive ou à la fédération de la discipline sportive qu'il est chargé d'encadrer, l'éducateur/éducatrice a le statut de salarié. L'employeur est compétent dès lors que les faits lui sont remontés, y compris si les agissements sont commis au sein d'un établissement. Il est aussi possible d'exclure un conseiller technique fédéral de l'établissement.

Enfin, il est impératif de signaler l'évènement auprès de la SDJES du lieu d'exercice de l'éducateur/éducatrice⁴⁷ et auprès du directeur technique national de la fédération qui encadre la discipline organisée par la structure accueillie au sein de l'établissement (**cf 4^e étape**).

Deuxième cas : si les faits⁴⁸ sont commis par un éducateur sportif contractuel salarié de l'établissement

La sanction disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir la direction de l'établissement (INSEP, CREPS...) et se fera sur le motif du non-respect de son engagement contractuel, selon les règles de la fonction publique applicables aux agents contractuels.

Il est impératif⁴⁹ de signaler l'évènement auprès de la DSDEN du lieu d'exercice de l'éducateur/éducatrice (**cf 4^e étape**).

Troisième cas : si les faits sont commis par un autre membre du personnel de la structure (titulaire/contractuel)

La sanction disciplinaire, en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires, appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir, en principe, le recteur de l'académie où se situe l'établissement⁵⁰.

47. En application de l'article R. 322-6 du code du sport.

48. Une distinction entre les sanctions est à opérer : il est nécessaire de saisir la CCP académique si sanction autre que blâme ou avertissement.

49. En application, également, de l'article R. 322-6 du code du sport.

50. Sauf cas particuliers, notamment lorsque l'agent (pour les CREPS) est issu de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, l'autorité hiérarchique est le Président du Conseil Régional.

Quatrième cas: si les faits sont commis par des résidents de la structure, y compris des mineurs

Les procédures peuvent être enclenchées selon la même logique que celle décrite ci-avant (mesures conservatoires puis procédure disciplinaire) que les auteurs soient majeurs ou mineurs. La procédure disciplinaire se fera en application du règlement intérieur de la structure.

Le responsable de l'établissement peut prendre en urgence une mesure d'exclusion temporaire de l'auteur des faits pour garantir la sécurité physique et morale de la victime et des usagers de l'établissement. Cette exclusion doit être proportionnée aux faits reprochés et à l'impératif de sécurité des pratiquants.

- **4^e étape**: les mesures de police administrative s'il s'agit d'un éducateur sportif ou d'un exploitant d'EAPS.

Un éducateur/éducatrice au sein d'un établissement relevant du ministère chargé des Sports peut également être éducateur/éducatrice sportif au titre de l'article L. 212-1 du code du sport au sein de cet établissement ou d'un autre EAPS. Il peut également être exploitant(e), rémunéré(e) ou bénévole, arbitre ou intervenant auprès des mineurs au sein d'un EAPS.

Dans ce cadre, en parallèle de l'enquête interne à l'établissement, la direction départementale doit également déclencher une enquête administrative.

L'enquête administrative se déroule ensuite comme dans les cas évoqués dans **la fiche 6 ci-avant**.

L'enquête menée par la SDJES et celle menée par l'établissement sont distinctes mais complémentaires. En effet, la procédure disciplinaire pourra s'appuyer sur les éléments recueillis par la SDJES et inversement.

II - La procédure pénale

Le déclenchement d'une procédure pénale peut, notamment, se faire à l'initiative:

- du responsable de l'établissement auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale (déontologie professionnelle);
- du responsable de la structure d'entraînement accueillie au sein de l'établissement par le dépôt d'une plainte;
- de la DSDEN;
- de la victime elle-même ou de son représentant légal par le dépôt d'une plainte;
- de l'agent ayant connaissance des faits.

Si l'auteur des faits est un mineur, les conséquences pénales se feront en application du code de justice pénale des mineurs. Par ailleurs il est indispensable d'associer ses responsables légaux dès lors qu'une procédure est ouverte à son encontre ou qu'il fait l'objet des violences (cf fiche 5).

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MINEURS

Vous pouvez consulter le site Service Public.fr et plus particulièrement le lien suivant⁵¹:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837>

51. Le lien a été vérifié le 25 mai 2022.

Fiche 9: quelle réponse au sein des fédérations sportives ?

CADRAGE

Cette fiche a pour objectif de présenter de manière générale les actions à mener par une fédération en cas de signalement rapportant des violences de nature sexuelle (viol, agression sexuelle autre que le viol, harcèlement sexuel) qui pourraient être commises par un membre licencié de la fédération.

Le signalement peut être à l'initiative de la victime directement (et/ou son avocat), d'un tiers (club, association, camarade, de son représentant légal si la victime est mineure etc.), de la révélation de l'existence d'une procédure pénale et/ou administrative.

Les procédures pénales, administratives et disciplinaires peuvent être ouvertes simultanément mais sont indépendantes et poursuivent des objectifs différents.

Une procédure disciplinaire peut également être engagée simultanément au niveau du club et/ou de la fédération.

Une fédération ne doit pas chercher à répondre à la question « *Les faits cités sont-ils vrais ou faux* », ce rôle appartenant exclusivement à la justice. Une fédération doit se poser les questions suivantes : **« La personne mise en cause représente-t-elle un danger pour la santé physique et psychique des pratiquants et pratiquantes ou la préservation de la déontologie de la discipline et la protection des clubs et licencié(e)s ? Si oui, quelles sont les mesures à prendre ? »**.

Cette fiche recouvre principalement le cas d'une procédure disciplinaire fédérale (donc ne concerne pas les procédures disciplinaires prévues par le code du travail) et ne distingue pas les cas selon les profils des mis en cause (éducateur, exploitant d'EAPS, etc.).

A. Les premiers réflexes à adopter à la réception d'un signalement

1. S'assurer que le signalement soit bien parvenu au référent lutte contre les violences sexuelles (LVS) de la fédération. Si le signalement est passé par d'autres personnes avant d'arriver entre les mains du référent LVS, expliquer à ces personnes que l'affaire doit rester strictement confidentielle. Par conséquent, ils ne doivent en parler à personne et ne seront pas tenus informés des suites données ;

2. S'assurer de la bonne prise en charge des personnes concernées (victime, mis en cause et éventuellement les entourages respectifs) en les orientant vers votre association partenaire si vous en avez une ou en leur recommandant de faire appel à des professionnels (psychologue et avocat) ;

3. Transmettre l'information aux services de l'État, à savoir l'administration des Sports via l'adresse mail signal-sports@sports.gouv.fr. Sauf si une plainte ou un signalement a été déposé à votre connaissance, transmettre toutes les informations dont vous disposez au Procureur de la République. Il faudra tenir au courant ces institutions des suites que vous donnez au signalement.

B. La procédure disciplinaire

Il convient de se référer à son règlement disciplinaire pour la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

1. L'ouverture de la procédure

Deux situations sont à identifier :

- si la personne mise en cause n'est pas identifiée : une phase d'investigation doit être menée, à savoir recueillir la parole de la victime (se faire accompagner de spécialistes pour ne pas accumuler les « interrogatoires », penser à prendre par écrit les propos rapportés) et rechercher des éventuels témoins. A défaut, les poursuites disciplinaires ne pourront pas être engagées ;
- si la personne mise en cause est identifiée, l'organe disciplinaire pourra ouvrir une phase d'enquête et envisager de prendre une mesure conservatoire, à condition de la motiver.

Pour rappel, cette mesure a une durée maximale de 10 semaines (jusqu'à 4 mois s'il y a appel de la décision).

Rappel: les enquêtes disciplinaires peuvent être menées quand bien même le signalement est anonyme. Il n'y a pas besoin de connaître l'identité des victimes pour se renseigner sur le comportement d'une personne.

2. L'instruction

Les instructeurs sont désignés par un organe de la fédération, ils ne doivent pas être membres de l'organe disciplinaire et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Après avoir accueilli la parole de la victime, il convient d'auditionner toutes les personnes susceptibles d'apporter des informations qui pourraient faire avancer votre enquête: par exemple, les pratiquants et pratiquantes sous l'autorité de la personne mise en cause, les parents, les éducateurs ou éducatrices ainsi que les dirigeants ou dirigeantes en relation avec elle. Cette dernière sera également auditionnée et pourra vous demander d'auditionner également les personnes de son choix. Attention, il convient de rappeler à toutes les personnes entendues que la procédure doit rester confidentielle, ce qui implique qu'elles ne peuvent communiquer le contenu de cet échange à personne.

3. L'audition disciplinaire, le délibéré, la sanction, la notification, les voies de recours

Il s'agit de la procédure classique.

Pour rappel, la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale. Par exemple, si le mise en cause refuse de participer au débat devant l'organe disciplinaire, ce dernier peut toutefois statuer.

L'organe disciplinaire doit statuer en l'état des éléments qui lui sont soumis. Il constate les faits et juge de leur gravité au regard de la déontologie inhérente au fonctionnement de la fédération et à la nécessaire protection des clubs et licenciés.

Dans le cas où les éléments ne sont pas suffisants, l'organe disciplinaire peut prendre une décision de mise hors de cause ou de sursis à statuer en l'attente de l'issue de la procédure pénale et/ou administrative.

C. Les suites d'une procédure disciplinaire :

Afin d'éviter que les violences perdurent, il convient de ne pas se limiter à la prise d'une décision disciplinaire mais de s'assurer de plusieurs étapes complémentaires :

1. La communication de la décision

Quelle que soit la nature de la décision, il convient de la transmettre aux autorités, à savoir l'administration des Sports via la cellule SIGNAL-SPORTS et le parquet via le procureur de la République. Cette décision reste toutefois confidentielle et ne peut être communiquée en dehors de ces instances.

La décision est notifiée à la victime et peut être publiée dans le journal officiel de la fédération de manière anonyme ou non, entière ou partielle qu'après notification de la décision concernée aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération. Une attention particulière doit être apportée au respect de la vie privée de la personne visée par la procédure, de la victime et de toute autre personne concernée par l'affaire.

2. L'application de la décision

Si une décision de radiation a été prise, la fédération doit ensuite s'assurer qu'elle soit respectée. Pour cela, elle peut par exemple assurer une veille au niveau du fichier des licenciés et/ou se renseigner pour savoir si la personne concernée ne revient pas dans son ancien club ou dans un club voisin.

En cas de non-respect de la radiation, la fédération peut poursuivre la personne concernée pour ce motif.

3. La prévention et l'accompagnement de la victime

Les affaires de violences entravent la vie sportive de la structure au sein de laquelle pratiquent les personnes concernées. Quand bien même le contenu de l'affaire doit rester confidentiel, des actions de prévention doivent être mises en place pour éviter que ces faits ou que des faits similaires ne se reproduisent.

Une attention particulière doit être apportée à la reprise ou à la continuité de la pratique des victimes qui le souhaitent. Si elles veulent poursuivre leur activité mais au sein d'une structure différente, la fédération peut l'accompagner en ce sens en facilitant son transfert d'un club à un autre. Sur le plan psychologique et médical, il est fort possible et normal, mais non obligatoire, que la victime montre des signes de détresse (cf. fiche traitant des signaux d'alerte). L'équipe encadrante doit veiller sur son comportement

et sur celui de son entourage afin d'alerter si ces signes montrent une détresse telle qu'une prise en charge en urgence est nécessaire (scarification, tentative de suicide, importants troubles du comportement alimentaires, etc.).

4. Une procédure pénale est à engager

Deux cas de figure se présentent :

1^{er} cas : le club, le comité départemental, la ligue ou la fédération portera plainte si les agissements du sportif leur ont porté directement atteinte.

2^e cas : ils pourront également se porter partie civile si les agissements du sportif portent atteinte aux intérêts du club, du comité départemental, de la ligue ou de la fédération. Cette possibilité est prévue par l'article L.131-10 du code du sport, aux termes duquel « *Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et des associations et sociétés sportives qui en sont membres* », mise en œuvre selon les modalités des statuts de la fédération.

Une condition est donc nécessaire dans ce cas de figure : le fait que l'infraction présumée soit susceptible de lui causer un préjudice.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE DÉPÔT DE PLAINTES⁵²

Plainte simple

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>

Plainte avec constitution de partie civile

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>

PRÉCISION

Si l'auteur des faits est un mineur, les conséquences pénales se feront en application du code de justice pénale des mineurs.

Pour en savoir plus sur la responsabilité pénale des mineurs

Vous pouvez consulter le site Service Public.fr et plus particulièrement le lien suivant⁵³ :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837>

52. Ces liens ont été vérifiés le 25 mai 2022.

53. Le lien a été vérifié le 25 mai 2022.

ANNEXES

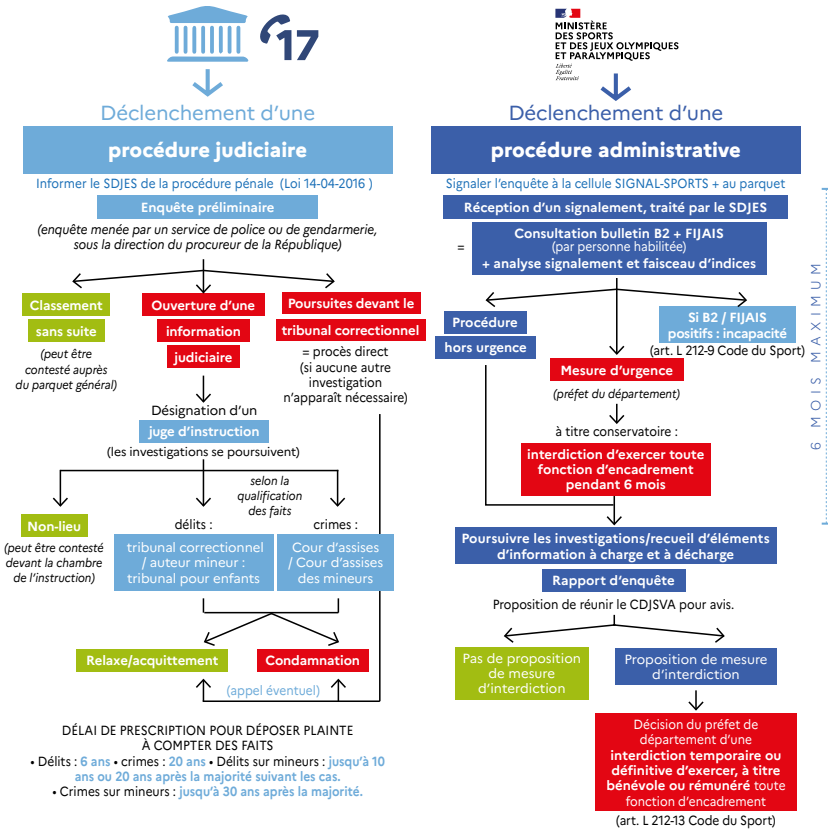
Annexe n°1

Agents de l'État, quelle procédure actionner face à de tels faits ?

VIOLENCES SEXUELLES, SEXISTES ET DISC

- > **Par qui ?** Signalement ou plainte au procureur par toute personne
 - > Plainte simple au **commissariat**
 - > Constitution partie civile (victime, ayants-droits, fédération)
 - > Appel au 17 en cas d'urgence, plainte, pré-plainte en ligne + tchat arretonslesviolences.fr
 - > **Contre qui ?** Tout mis en cause (tout public)
- > **Par qui ?** Signalement aux services déconcentrés SDJES par toi
 - > Signalement à la cellule ministérielle SIGNAL-SPORTS@sports.gouv.fr
 - > **Contre qui ?** Les éducateurs professionnels, rémunérés ou bénévoles, arbitres et juges

CES QUATRE PROCÉDURES NE SONT PAS EXCLUSIVES LES UNES DES AUTRES



Enjeux

- Établir les faits • Reconnaître la qualité de victime • Faire condamner l'agresseur
- Faire condamner ceux qui n'ont pas divulgué
- Indemniser la victime (si partie civile) • Signaler les faits prescrits pour rechercher d'autres victimes.

Enjeux

- S'assurer des comportements adaptés du mis en cause ou de leur dangerosité pour la sécurité des pratiquants • Protéger la victime et les victimes potentielles • Contrôler ceux qui n'ont pas divulgué • Ne pas attendre l'issue de la procédure judiciaire.

RIMINATOIRES → QUELLES PROCEDURES ?

ute personne
 > **Par qui ?** Signalement à la Fédération /aux Fédérations concernées par toute personne
 > **Contre qui ?** Mise en cause licencié de la Fédération /des Fédérations concernées

> **Par qui ?** Signalement aux établissements publics
 du ministère des Sports concernés par toute personne
 > **Contre qui ?** Sportifs, stagiaires et agents de l'établissement

NES DES AUTRES ET PEUVENT ÊTRE MENÉES EN PARALLÈLE



Déclenchement d'une

procédure disciplinaire fédérale

Signaler l'enquête à la cellule SIGNAL-SPORTS + au parquet

EXEMPLE de la Fédération de Handball

ATTENTION : La procédure fédérale dépend du règlement de la fédération, de l'organisation territoriale et des échelons de compétence disciplinaire

si faits = **propos** *
 (SMS, réseaux sociaux...)

si faits = **actes à caractère sexuel ou sexiste, bizutage**

compétence = **ligue régionale**

compétence = **FFHandball**

Engagement de poursuites disciplinaires par décision du Président de la Ligue ou de la Fédération

Mesure conservatoire en cas de risque pour les licenciés :

Suspension de la licence

(décision : président de la commission disciplinaire)

Instruction

Audience au fond

(commission de 1^{re} instance)

Relaxe

Sanction

(appel éventuel)

* A l'exclusion des acteurs du secteur professionnel, des arbitres élités et des élus territoriaux et nationaux qui seront systématiquement traités au niveau national.

Informez Signal-Sports de toute issue de la procédure

Enjeux

- Protéger les pratiquants • Garantir le bien-être dans la pratique du sport • Protéger la fédération
- Empêcher toute mutation
- Développer une éthique de son sport.



Déclenchement d'une

procédure interne

(au sein de l'établissement)

Signaler l'enquête à la cellule SIGNAL-SPORTS + au parquet

Accueil de la parole et signalement

par toute personne identifiée (directeur d'établissement, entraîneur, référent éthique, psychologue, assistant d'éducation...).

Dans un 1^{er} temps

1. Ouverture d'une enquête interne par le directeur de l'établissement
 + signalement effectué au parquet et à la cellule signal-sports
 + avis aux représentants légaux du mineur (victime / mis en cause) des faits et des procédures engagées par l'établissement.

Dans un 2^e temps, procédure selon le statut du mis en cause

→ Sportifs

1. Saisir le Conseil de la vie du sportif et du stagiaire (CVSS)
 + informer les représentants légaux de la procédure en cours si le sportif est mineur
 + informer l'établissement scolaire ou universitaire de la procédure et de la mesure prise
 + informer la Direction technique nationale (DTN) fédérale de la procédure et de la mesure prise.

→ Stagiaires en formation professionnelle

1. Saisir le CVSS
 + informer la structure en alternance de la procédure et de la mesure prise
 + saisir la DRAJES car autorité académique de la formation.

→ Agents du CREPS

- | Agents titulaires | Agents non-titulaires |
|---|---|
| 1. SDJES : Contrôle d'honorabilité B2 + FIJAIS + carte professionnelle. | 1. SDJES : Contrôle d'honorabilité B2 + FIJAIS + carte professionnelle. |
| 2. Si en fédération : DTN. | 2. Si agent fonction publique territoriale : Conseil régional. |
| 3. Si CTR : DRAJES. | 3. Professionnel de soin : Ordre professionnel. |
| 4. Si hors corps : rectorat autorité RH. | |
| 5. Si agent fonction publique territoriale : Conseil régional. | |
| 6. Si professionnel de soin : Ordre professionnel. | |

Sanctions du 1^{er} groupe

pas de consultation préalable obligatoire du CVSS

Autres sanctions du 2^e, 3^e et 4^e groupes

Informez Signal-Sports de toute issue de la procédure

Enjeux

- Sanctionner le comportement du sportif/du stagiaire/de l'encadrant • Protéger les stagiaires et sportifs • Éviter le décrochage sportif • Protéger l'établissement • Développer une continuité éducative avec l'établissement scolaire.

10 SEMAINES MAXIMUM DES CONNAISSANCES DES FAITS

Annexe n°2

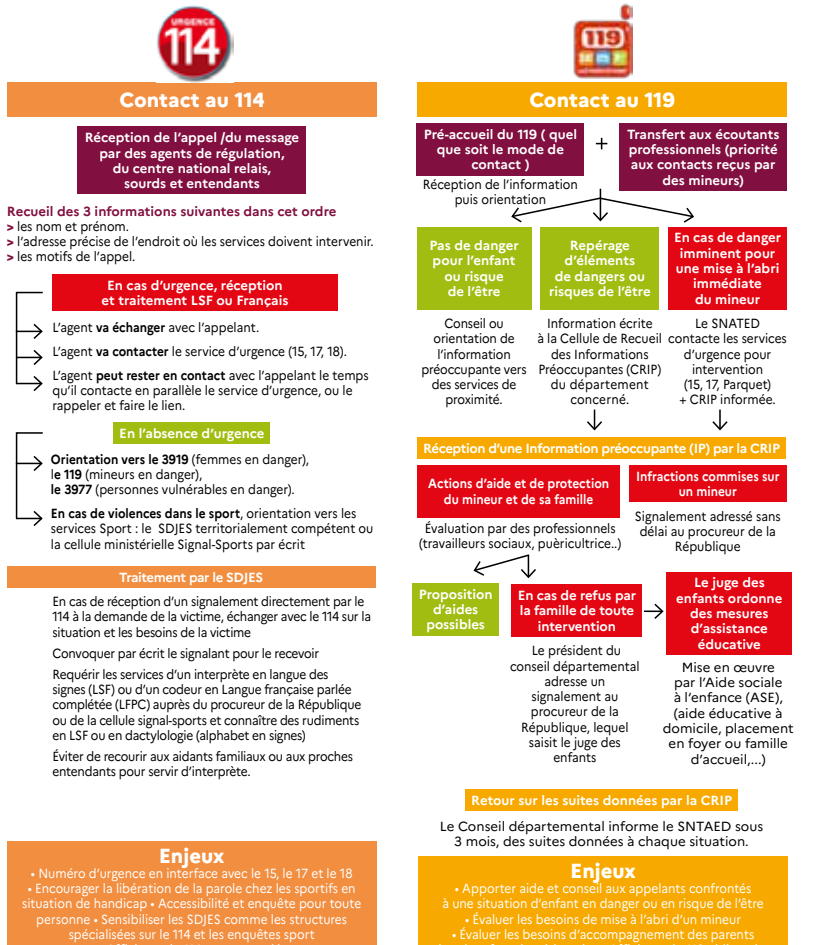
Victimes, qui contacter face à de tels faits ?

VIOLENCES SEXUELLES, SEXISTES ET DISC

> **Par qui ? Appel par tout usager sourd, malentendant ou aphasique** (enfant, majeur...),
 > **Quand ?** **Lorsqu'un appel téléphonique aux numéros d'urgence est impossible** : personne ayant besoin d'aide en urgence et ayant des troubles de l'audition, de la parole.
 > **Comment ? Téléchargement de l'appli « urgence 114 »** sur le smartphone, tablette et ordinateur, visiophonie depuis le site internet urgence114.fr, tchat, SMS au 114, ou fax.

> **Par qui ? Appel par tout usager** (enfant, majeur, victime, parent, voisin, encadrant sportif...)
 > **Quand ?** Violences intrafamiliales, violences scolaires, violences sportives, violences institutionnelles, parents en difficulté.
 > **Comment ? Appel au 119 (SNATED)**, et accès par www.allo119.gouv.fr au formulaire web / au tchat en temps réel destiné aux moins de 21 ans / à la plateforme de traduction en LSF ;

CES QUATRE AUTRES PROCÉDURES SONT À LA MAIN DES VICTIMES EN CAS



RIMINATOIRES → QUELLES PROCEDURES ?

> **Par qui ? Appel par tout usager** (enfants, parents, encadrants sportifs...)
 > **Quand ?** Cyber-harcèlement, sexting, chantage, revenge porn, sextorsion, exposition à des contenus violents & pornographiques...
 > **Comment ? Appel au 3018, site internet e-enfance.org** ou tchat, WhatsApp, Facebook, Messenger...
 Gratuit du lundi au samedi de 9h à 20h.

> **Par qui ? Saisine par tout usager** (enfant, majeur, salarié, fonctionnaire, associations...)
 > **Quand ?** En cas de violation d'un droit / Refus de plainte / lenteur et déroulement des enquêtes judiciaire, administrative, fédérale, en établissement...
 > **Comment ? Saisine par courrier, par formulaire web, par la plate-forme Anti-Discri** ou en rencontrant un délégué territorial.
<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/nous-contacter>

S DE VIOLENCES, CYBER-VIOLENCES ET VIOLENCES INSTITUTIONNELLES



Contact au 3018

Contact reçu par des écouteurs professionnels (psychologues, juristes, spécialistes des outils numériques)

recueil d'informations et évaluation de la suite à donner.

- Conseils pratiques et techniques
- Conseils juridiques
- Repérage d'éléments de dangers

Paramétrer un compte en privé, bloquer un compte, conseil en cas de cyberharcèlement...

Information sur les droits en ligne, accompagnement au dépôt de plainte, etc

Transmission d'un signalement prioritaire au modérateur du réseau social concerné par un canal prioritaire et confidentiel / ensuite, suppression du contenu en quelques heures.



Si danger imminent

Levée de l'anonymat pour faire intervenir les services d'urgences (17) ou encore le 119.

Retour sur les suites données par les réseaux sociaux

E-Enfance envoie un mail à la victime pour l'informer de la suppression du contenu.

Signalement fait aux institutions

- Contenus haineux (Pharos),
- Éducation nationale pour le milieu scolaire,
- Cellule Signal-Sports pour le milieu sportif,
- le 119 enfants en danger.

Enjeux

- Équivalent numérique du 119 (affichage du 3018 recommandé)
- Apporter aide et conseil aux appelants confrontés à une situation de cyberviolence
- Supprimer en urgence comptes et contenus préjudiciables



Saisine du Défenseur des droits

Etude de la saisine

Si cela relève de la compétence du Défenseur des Droits

Si cela ne relève pas de la compétence du Défenseur des Droits

Orientation vers l'autorité compétente.

Tentative de résolution amiable

Enquête de contrôle

Demande des aménagements ou des solutions apportées par la structure mise en cause.

Recueil d'information : demande d'explications, demande du cadre juridique.
 + Demande de la copie des procédures existantes : judiciaire, administrative, fédérale, CREPS, médicale...
 + Possibilité d'auditions (victime, témoin, personnel mis en cause) et de vérification sur place.

À l'issue de l'enquête, décision

Décision de classement

Décision établissant des atteintes aux droits

Aucune violation des droits établie, ou situation résolue depuis les faits.

Recommandations individuelles (comportement d'un personnel)
Recommandations générales (réforme du cadre légal et réglementaire, besoins de formation).
Présentation d'observations devant les tribunaux (s'ils ont été saisis)

Publication de la décision établissant des atteintes aux droits

Adressée au mis en cause, aux structures et aux ministères compétents

Décision anonymisée et rendue publique sur le site de l'Institution.

Enjeux

- Autorité indépendante de l'administration et de la justice
- Accès au droit et défense des droits
- Protection des lanceurs d'alerte

Annexe n°3⁵⁴

Quelle conduite tenir si la victime est un enfant ou adolescent ?

FICHE REFLEXE À DESTINATION DES PROFESSIONNELS INTERVENANT AUPRES D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS



Suspensions de maltraitements chez l'enfant ou l'adolescent Repérage et conduites à tenir



En raison de leur place privilégiée auprès des enfants et des adolescents, les professionnels ont un rôle essentiel et déterminant dans le repérage et la prise en charge des mineurs victimes et en danger.

Les professionnels ont une responsabilité dans le repérage des violences faites aux enfants et doivent transmettre l'information dès lors que des signes de maltraitements sont observés chez un enfant. Ils doivent donc être informés des comportements à adopter lorsqu'une telle situation se présente.

Qu'est ce qui doit attirer l'attention ?

SIGNES PHYSIQUES CHEZ LE MINEUR

- Lésions : ecchymoses, hématomes, plaies, brûlures...
- Répétition de fractures ou d'accidents,
- Négligences : manque d'hygiène, de soins, de nourriture, ...
- Saignement génital, traumatisme génital,
- Absences répétées.

SIGNES DANS L'ENTOURAGE DE L'ENFANT

- Absence de contact avec l'établissement et du suivi de documents le cas échéant
- Sanctions disproportionnées envers l'enfant.
- Comportement agressif d'un ou des parents.
- Incohérences avec changement de discours.
- Discordance entre la lésion observée et les explications données.

TROUBLES DU COMPORTEMENT CHEZ LE MINEUR

CHEZ L'ENFANT DE MOINS DE 6 ANS

- Changement brutal de comportement (tristesse, agitation, hyperactivité, agressivité, opposition, prostration, désintérêt pour le jeu, phobie, ...).
- Troubles de l'alimentation et du sommeil (difficultés d'endormissement, cauchemars, fatigue, ...).
- Comportements régressifs (démarche, propreté, langage, ...).
- Troubles somatiques répétés (douleurs diverses : abdominales, maux de tête, malaise, ...)
- Mise en danger, ...

CHEZ L'ENFANT DE PLUS DE 6 ANS

- Difficultés scolaires (hyper adaptation ou difficultés d'apprentissage, ...).
- Troubles des conduites alimentaires et de l'humeur (irritabilité, colère, tristesse, fatigue, ...).
- Mise en danger, en opposition, en retrait, fugues, agressivité, anxiété, troubles de l'attention.
- Troubles somatiques répétés (douleurs diverses : abdominales, maux de tête, malaise, ...).
- Tentatives de suicide, ...

CHEZ L'ADOLESCENT

- Difficultés scolaires (échec, absentéisme, ...).
- Troubles relationnels (retrait, agressivité, provocation, ...).
- Conduites à risque (jeux dangereux, automutilations, fugues, addictions, délinquance, ...).
- Troubles anxieux, dépressifs et troubles des conduites alimentaires (anorexie, boulimie, ...).
- Troubles somatiques répétés (douleurs diverses : abdominales, maux de tête, malaise, ...).
- Tentatives de suicide, ...

54. La fiche ci-dessous a été réalisée avant mai 2022. Le Secrétariat d'État chargé de l'Enfance et des Familles s'intitule, depuis le remaniement ministériel du 4 juillet 2022, Secrétariat d'État chargé de l'Enfance.

Annexe n°4

Acteur du sport, pourquoi appeler le N° 119 ?

Interview de M.Pascal VIGNERON-Directeur du SNATED-119. Cette interview a été spécialement réalisée pour ce vade-mecum par le bureau DS3A.

L'OBJECTIF DE CETTE INTERVIEW

Apporter des informations concrètes sur la procédure qui est mise en place dès que vous appelez le 119.

1. Pourquoi nos personnels du ministère chargé des sports (en service, en établissements ou en fédérations) ont-ils intérêt à faire connaître le 119 auprès de leurs réseaux locaux ?

Le 119 est un numéro d'appel national qui doit être obligatoirement affiché dans tous les services et établissements accueillant des mineurs (*Art. L 226-8 du Code de l'action sociale et des familles*). Les appels au 119 sont confidentiels et tous les professionnels du service sont soumis au secret professionnel. Totalement gratuit et invisible sur les factures de téléphone, ce numéro est destiné à tous les enfants et adolescents victimes et à toute personne préoccupée par une situation de mineur en danger ou en risque de l'être.

Aussi, tous les acteurs de la prévention travaillant auprès des mineurs comme le sont les professionnels et bénévoles du monde sportif, devraient connaître ce numéro, l'utiliser ou le diffuser auprès de leurs adhérents. Ce sont en effet des personnes ressources pour les mineurs mais aussi pour leurs familles avec qui une relation de confiance est installée. Lorsqu'on est confronté à une situation, qu'on a recueilli la parole d'un mineur, on peut avoir peur de rester seul avec cela. Les professionnels du 119 sont donc là pour accueillir ces doutes, ces observations, ces témoignages.

2. Nos agents (en service, en établissements ou en fédérations) peuvent-ils eux aussi avoir recours au 119 ? Dans quels cas selon vous et pourquoi ? Dans ce cas, peut-il y avoir une collaboration entre les agents et le SNATED ?

Le 119 accueille les appels des agents intervenant auprès des mineurs et de leurs familles ayant donc un rôle majeur dans l'observation des mineurs et des familles qu'ils connaissent. Ils peuvent donc tout à fait appeler le 119 pour évoquer une situation qui les préoccuperait et échanger avec un professionnel. Cependant, le Snated rappelle que si les institutions ont mis en place des protocoles internes pour recueillir ces « alertes », il est important de s'en saisir avec une possibilité de la compléter en contactant le 119. Le Snated a proposé (cf. guide juridique) une fiche type permettant à tout professionnel de terrain de préparer son appel au 119 ou la saisine du 119 en ligne (informations à recueillir ...).

3. Pourquoi appeler le 119, ce n'est pas faire de la délation ?

Appeler le 119 est un acte citoyen. Il est obligatoire pour chacun d'entre nous de transmettre aux autorités compétentes les informations que nous avons concernant un enfant en danger ou en risque de l'être. Le 119 a été créé pour permettre aux enfants concernés, aux adultes préoccupés de contacter un service 24h sur 24 afin de faciliter cette parole. Les professionnels du 119 écoutent l'appelant, évaluent ce qui est dit et recueillent des informations essentielles pour réaliser une information préoccupante lorsque la situation le nécessite. Le 119 est également là pour conseiller, soutenir et orienter les appelants vers des dispositifs locaux qui pourraient également prendre le relais. Aider un enfant en danger ou un parent en difficulté (dans son éducation...) est de notre responsabilité à tous.

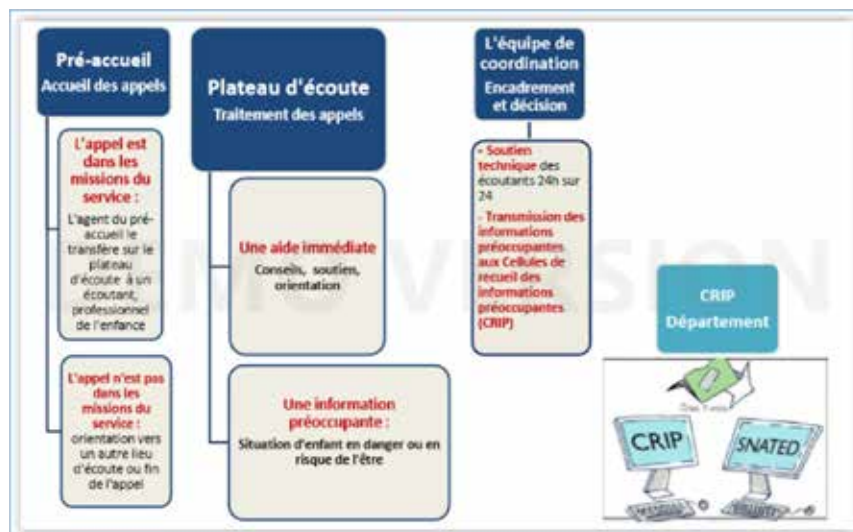
4. Dans la chaîne de prévention des violences sexuelles, quelle est la place exacte du SNATED et du 119 ?

Le 119 traite tous les types de situations de dangers sur enfant (violences physiques, psychologiques, négligences, conditions d'éducation défailtantes, violences sexuelles...). Il a une mission de prévention : conseil, soutien, orientation, mais également une mission de protection (transmission des informations préoccupantes aux cellules de recueil des informations préoccupantes des départements - crip – de domiciliation des enfants concernés). Dans le cas d'informations préoccupantes où sont évoquées des violences sexuelles, c'est la crip qui transmet ces informations à l'autorité judiciaire.

Cependant, en cas de danger grave et immédiat, le Snated-119 peut tout à fait contacter les services de première urgence (police, gendarmerie, samu, pompiers...).

5. Comment fonctionne le 119 ?

Le parcours de l'appel et la gestion de l'appel



Dès l'appel, l'usager arrive directement sur un message d'accueil, d'une trentaine de secondes, obligatoirement entendu une fois même si l'agent d'accueil est disponible. Ce message rappelle les missions du service et quelques infos clés :

- Les appels de mineurs sont toujours traités en priorité
- Si la personne ne peut patienter, un formulaire existe en ligne pour évoquer la situation par écrit
- Une plateforme pour les personnes sourdes et malentendants est disponible sur le site web du 119
- En cas de danger grave immédiat, il faut contacter directement les services de 1^{ère} urgence : police, gendarmerie, pompiers, Samu ...

Les professionnels du champ sportif sont tout à fait à même de contacter le 119 pour évoquer une situation. A cet effet, ils peuvent préparer leur appel en utilisant la fiche dédiée ci-après ou en se connectant au lien suivant : <https://allo119.gouv.fr/recueil-de-situation?p=majeur>

The image shows a screenshot of a web form titled "vous devez contacter le 119 ?". The form is designed for reporting a situation to the 119 emergency service. It includes a 119 logo in the top right corner. The form is divided into several sections:

- Vous êtes témoin qui vous aidez à préparer votre appel :** This section contains fields for "Nom", "Prénoms", "Adresse", "Département de résidence", and "Coordonnées de secours".
- Le mineur concerné :** This section contains fields for "Nom", "Prénoms", "Age", "Sexe", and "Adresse d'origine".
- Une Note :** This section contains a text area for providing details of the situation.
- Une autre personne :** This section contains fields for "Nom", "Prénoms", "Adresse", "Coordonnées de secours", and "Si autre personne déjà intervenue sur un autre cas de violence sexuelle ?".
- Coordonnées de l'119 :** This section contains a list of contact information for the 119 service, including the website, phone number, and email address.

At the bottom of the form, there is a red button that says "Cliquez sur ce bouton - votre message est envoyé - Département de l'Orne et de l'Orne".

Comme on peut le voir dans le schéma du parcours de l'appel, les informations préoccupantes sont transmises, par voie dématérialisée et sécurisée, dans la journée à la cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip) du département de domiciliation de l'enfant. Lorsque la situation est qualifiée d'urgente par le Snated, le cadre de coordination accompagne cet envoi d'un appel à la Crip.

Les informations préoccupantes du week-end sont gérées le lundi matin. Mais, en cas de situation urgente pendant cette période, l'écouter peut contacter le cadre d'astreinte pour que ce dernier interpelle l'astreinte départementale s'il y en a une, ou éventuellement les services compétents de l'autorité judiciaire ou un service d'urgence.

Annexe n°5

Retours d'appels au 119 concernant le champ du sport

Ces informations nous ont été transmises par le SNATED, par rapport à des situations qu'ils ont été amenés à gérer dans le cadre d'appels au 119.

Préambule

Le club sportif peut être le **lieu de réalisation** des dangers quand la violence émane d'un membre du club.

Le club sportif peut être également le **lieu d'observation** de violences subies par un enfant de la part d'un parent.

Enfin il peut être le **lieu de révélations** de dangers auxquels le mineur est exposé en dehors du club, dans la sphère privée. Ainsi, il peut être le lieu de confidences, lieu dans lequel le mineur se sent en confiance, voire protégé. L'enfant peut y confier les difficultés, les violences subies à la maison. Les professionnels sportifs qui l'entourent peuvent donc être en première ligne devant les dangers auxquels un mineur est exposé.

Parfois les propos, les faits et / ou les révélations concernant les dangers auxquels un mineur est exposé sont explicites et le professionnel sportif contacte alors le 119 afin de rapporter cette parole, ces faits, ces constats.

Mais parfois les propos du mineur sont plus succincts, les éléments d'inquiétudes plus ténus et il appartient alors au professionnel du 119 d'évaluer la situation et de conseiller les suites à donner, toujours dans l'intérêt de l'enfant.

Contacté le 119 permet non seulement de révéler les faits si cela n'a pas encore eu lieu et / ou s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, **en rédigeant une information préoccupante**, mais permet également de **conseiller** les interlocuteurs qui ont **des questions récurrentes** :

- Quelles vont être les suites données à cette information préoccupante ?
- Les suites données à un dépôt de plainte ?
- Que faire quand l'enfant concerné refuse de parler et demande que les faits soient tus ?
- Faut-il alerter les parents du mineur concerné ?
- Faut-il alerter d'abord la hiérarchie ?
- L'enfant concerné doit-il rester dans le club ?

- Faut-il alerter les autres enfants, les autres familles?
- Faut-il expliquer aux autres membres du club, mineurs, les faits et les suites données?
- Est-ce que lorsque les faits sont extérieurs au club «ça regarde le club»?

Chaque situation donne lieu à un entretien et des réponses adaptées par les professionnels.

1. Dangers au sein du club: Violence d'un professionnel du sport au sein d'un club

« Nous sommes contactés par le responsable d'un club de basket qui vient d'apprendre que l'un des entraîneurs envoie des photos de son sexe à des jeunes gens qu'il entraîne et demande aux enfants d'envoyer également des photos. ».

« Un coach de rugby a appris par les enfants qu'un entraîneur adopte un comportement préoccupant auprès d'un jeune garçon de 11 ans : cet entraîneur envoie des sms dans lequel il dit bonne nuit avec des smileys cœur et propose des sorties (restaurant et cinéma) à deux ».

« Une adolescente de 14 ans s'est confiée à un entraîneur sportif du Centre de formation au basket et ce dernier nous contacte. Elle dit que depuis plusieurs semaines le préparateur physique lui tient des propos inadaptés : comme par exemple de ne pas se mettre dans cette position, car ça "lui fait penser à certaines choses". Le préparateur lui enverrait des messages à caractère sexuel et il aurait en outre eu des caresses déplacées.

Elle s'est d'abord confiée à des camarades et le préparateur physique a dû comprendre qu'elle avait parlé car il est venu trouver la jeune fille concernée en lui disant explicitement « de se taire ».

Terrorisée, la jeune fille s'est finalement confiée à son entraîneur.

L'entraîneur encourage la jeune fille à parler à ses parents et à déposer plainte mais cette dernière a peur, et se sent coupable. Elle redoute les réactions dans le club et les conséquences de ses propos mais surtout craint de décevoir son père qui compte sur sa réussite sportive. Elle redoute de le décevoir si elle devait quitter le centre a-t-elle dit à son entraîneur.

L'appelant veut signaler les faits mais sollicite nos conseils afin de savoir comment agir au mieux dans l'intérêt de la jeune fille: doit-il alerter les parents? Alerter d'abord sa hiérarchie? Parler au préparateur?»

« Le responsable d'un club de sport nous contacte, très inquiet depuis les révélations d'une jeune fille de 12 ans. Elle a confié à l'un des entraîneurs avoir subi une agression sexuelle de la part d'un autre coach sportif. Le fait s'est déroulé lors d'une compétition à l'étranger, dans une chambre d'hôtel. D'autres jeunes sont arrivées dans la chambre, ce qui a interrompu ces gestes. Par la suite il lui aurait envoyé des messages sur Snapchat en lui demandant de lui envoyer des photos d'elle toute nue.

Il lui a demandé d'effacer ses messages et de ne rien dire.

Notre interlocuteur se dit très choqué d'apprendre ces faits, précisant que cet homme a toujours été irréprochable et il est en couple avec un autre coach sportif depuis des années.

Il demande donc comment agir pour protéger la jeune et les autres membres du club ».

2. Violence d'un parent sur son enfant au sein d'un club

« Appel d'un membre d'un club sportif de gymnastique après avoir assisté à une scène de violences physiques d'une mère sur sa fille de 6 ans. La mère était venue chercher plus tôt que prévu sa fille qui était en plein cours et voulait le poursuivre. En colère, la mère lui a alors donné deux claques sur les fesses et une gifle d'une telle force que la tête de la petite "a beaucoup bougé"; elle criait également et s'emportait après sa fille, tout en disant qu'elle devait arrêter de suite son cours et partir.

Des tiers sont intervenus afin de calmer la mère et faire cesser les violences.

Le cours s'est ainsi terminé ».

« Un entraîneur de sport, appelle le 119 après qu'une scène de violence a éclaté entre une mère et sa fille de 14 ans, athlète dans le club. Cette scène a eu lieu lors d'une manifestation sportive, au sein d'un stade. Parce qu'elle a estimé que les performances de sa fille n'étaient pas à la hauteur, elle l'a frappée au visage ».

« Appel d'un entraîneur, très inquiet devant les violences d'un père présent lors de son entraînement de foot de son fils. Lors d'un entraînement, le garçon de 11 ans a raté l'un des exercices proposés. Son père lui a d'abord crié dessus, puis a réagi très violemment car il a brutalement attrapé son fils, l'a jeté à terre et l'a giflé à plusieurs reprises. Monsieur a laissé son fils se relever mais l'a

à nouveau fait tomber, lui donnant alors des coups de pieds. Le garçon était en pleurs.

Cette scène nous est décrite comme ayant été suffisamment soudaine et violente pour figer les adultes présents. Ces faits se sont passés également en présence des autres jeunes.

Après s'être ainsi acharné sur l'enfant, le père a quitté les lieux. Acte instant le garçon a déclaré au sujet de son père : "Il fait pareil à la maison"».

« Le responsable d'un complexe sportif s'inquiète devant le comportement d'un père envers sa fille de 12 ans, joueuse de tennis. Il explique que l'adolescente est dans un projet national.

Son père, très présent, ne cesse de la stresser et lui répète de façon récurrente des propos comme "tu vois tout ce que j'investis pour toi..."

Outre cette pression financière, l'appelant mentionne des scènes d'humiliations et de violences verbales exercées par son père : "t'es nulle, t'arrivera jamais à rien, tu ferais mieux d'arrêter, si j'avais su que tu serais aussi nulle", ... de façon récurrente».

3. Danger à l'extérieur du club dont est victime un mineur membre du club :

Evènement concernant un mineur membre d'un club mais ayant lieu dans la sphère privée (donc à l'extérieur du club) mais connu dans le club

(Violences physiques)

« Nous sommes contactés par un entraîneur de football qui a reçu les confidences d'un enfant de 10 ans membre du club.

L'enfant a dit être frappé à la maison par ses parents (coups de ceinture et coups de poing) et dévalorisé constamment, notamment dès que ses résultats scolaires ne sont pas à la hauteur des espérances fondées par les parents. Aucun fait de violence n'est en revanche visible quand les parents le conduisent ou viennent le chercher. C'est parce que l'enfant s'est confié au sein de son club que les éléments sont connus et portés à notre connaissance mais sinon rien de tel n'est visible lorsque les parents sont présents, notamment lors des compétitions. »

(Violences physiques)

« La jeune Sarah, 12 ans, fait spontanément des révélations à son entraîneur de natation en disant qu'elle est régulièrement frappée par sa mère. Elle reçoit des gifles et se fait tirer les cheveux. Elle dit qu'elle n'en peut plus.

L'entraîneur nous contacte en demandant quoi faire et à qui s'adresser ».

(Violences physiques)

« Anne, 13 ans, pratique le judo depuis deux ans au sein l'association sportive dans laquelle exerce l'appelant.

Il explique que plusieurs fois ces derniers mois, Anne est arrivée à l'association avec des hématomes sur le visage. Ce n'est que récemment que l'adolescente a pu dire que c'est son beau-père qui la frappe (elle n'a pas été très précise concernant la fréquence et le contexte des coups).

D'après la jeune fille, la mère n'intervient pas pour la protéger ».

(Violences psychologiques)

« L'entraîneur d'équitation de Célia, 16 ans, nous fait part de ses inquiétudes pour la jeune fille car depuis quelques mois, l'appelante a noté que son comportement se dégrade au fur et à mesure du temps. Elle est de plus en plus renfermée sur elle-même, parle peu et se montre distante. Finalement elle a révélé à son entraîneur d'équitation que son père souffre d'un cancer et que sa mère est dans un déni total. Elle sollicite énormément sa fille pour prendre en charge le quotidien de son père mais se montre en outre d'une extrême exigence envers elle.

Celia doit maintenir son niveau scolaire, aider aux tâches de la maison, accompagner sa mère quand elle le lui demande, etc. Sinon, Célia supporte brimade et propos dévalorisants. Elle supporte également la menace constante de ne plus avoir le droit de se rendre au centre, or le centre équestre est la seule échappatoire de Célia ».

(Mise en danger d'un mineur)

« La présidente d'un club de patinage artistique dans lequel pratique Morgane 15 ans, depuis 3 ans, nous contacte. C'est un sport que Morgane affectionne particulièrement et est très impliquée.

Une des patineuses a remarqué des marques de scarification et en a parlé avec les entraîneurs. Morgane s'est alors confiée aux deux entraîneurs en qui elle a

une confiance absolue. L'appelante a donc été avertie par les entraîneurs de la détresse dans laquelle se trouve Morgane (perte d'appétit, perte de sommeil, scarifications importantes).

Morgane ne veut pas en parler à ses parents (divorcés) avec qui elle dit ne pas entretenir de bons rapports.

Récemment Morgane est revenue patiner et les scarifications sont beaucoup plus importantes, ; elle se confie de plus en plus en aux entraîneurs qui s'inquiètent grandement de sa détresse d'autant plus qu'elle aurait "des idées noires".

L'annonce du confinement interpelle les entraîneurs et la présidente car Morgane ne pourra plus a priori pratiquer et avoir une échappatoire, ni en discuter avec les entraîneurs».

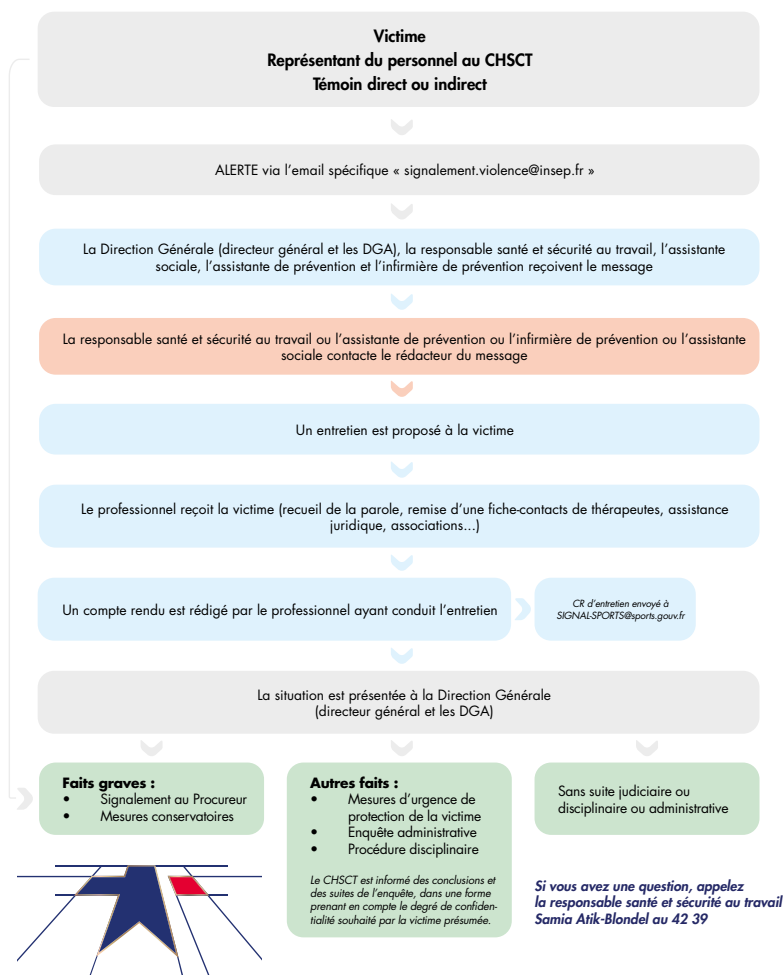
Annexe n°6

Exemples de fiche de signalements mise en place à l'INSEP



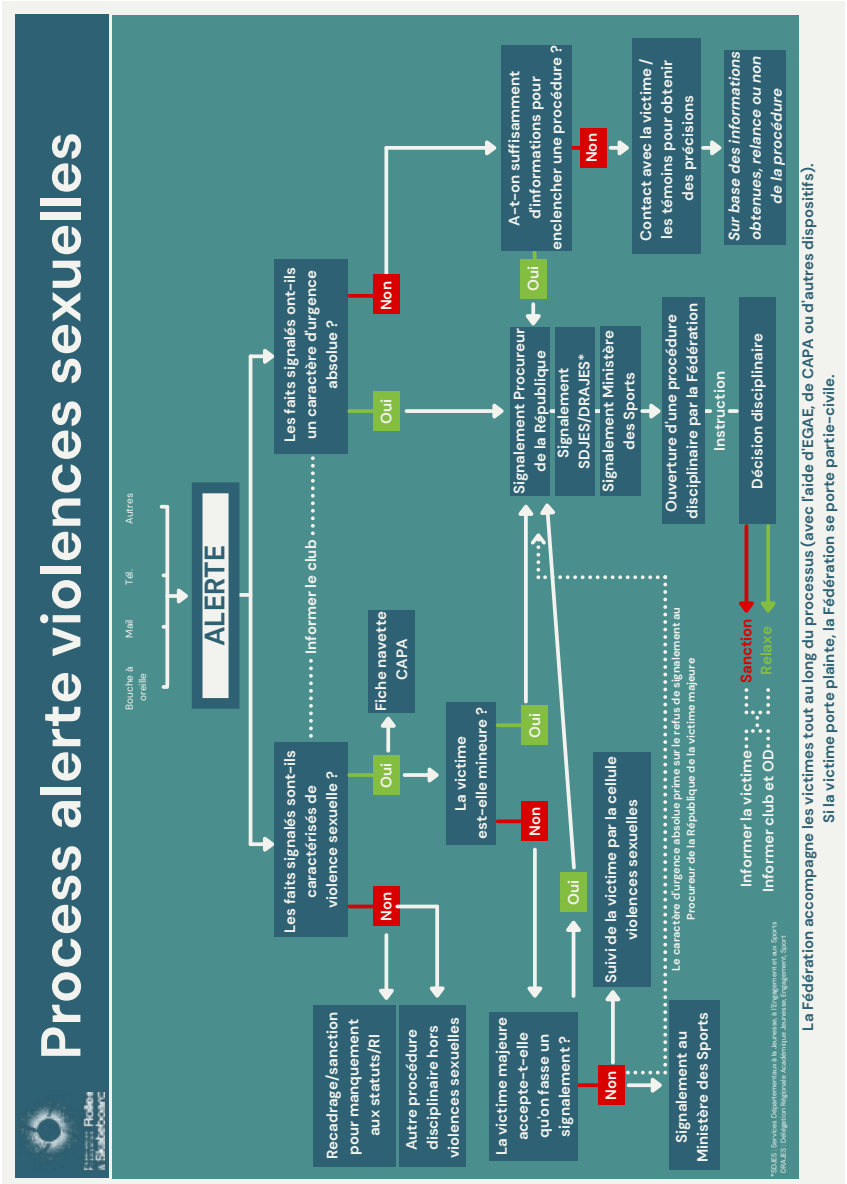
PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

d'un fait de violence sexiste, sexuelle, harcèlement, discrimination...




Annexe n°7

Exemples de fiche de signalements mise en place à la FF Roller



Annexe n°8

Exemples de fiche de gestion de crise mise en place à la FF Roller

 Gestion de crise en cas de violences sexuelles dans un club de la FFRS	
<p>Prévention/ Sensibilisation</p> <p>Cellule alerte</p> <p>Niveau fédéral</p>	<p>Assurer un suivi à la fois auprès des autorités compétentes (procédure administrative et/ou judiciaire) et du club/de la fédération (procédure disciplinaire).</p> <p>Suivre et accompagner la victime dans ses démarches.</p>
<p>FAITS DE VIOLENCES SEXUELLES</p> <p>Niveau ligue/CD</p>	<p>Process alerte violences sexuelles</p>
<p>Identifier, s'il existe, le référent violences sexuelles au sein de sa Ligue, ou informer un dirigeant du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale dont le club dépend.</p> <p>Niveau ligue/CD</p>	<p>Réception alerte club</p> <p>↓</p> <p>Réception alerte et transmission à la cellule fédérale</p>
<p>Sensibiliser l'ensemble des pratiquants, encadrants, dirigeants, bénévoles et parents en affichant au sein de la structure les affiches « Grandir », « Prévenir », « Réagir » du kit FFRS de prévention des violences sexuelles et signer la Charte « Mon club s'engage contre les violences sexuelles ».</p> <p>Niveau club</p>	<p>Suivre et accompagner la victime dans ses démarches.</p> <p>Suivi de l'alerte</p>
<p>Identifier les ressources internes à interpeller en cas de faits ou suspicion de faits de violences.</p> <p>Créer un protocole d'intervention : quel fait, quoi ?</p> <p>AVANT LES FAITS</p>	<p>Faire intervenir un professionnel (ex. : CAPA, psychologue spécialisée ou autre professionnel) pour sensibiliser l'ensemble des pratiquants, encadrants, dirigeants, bénévoles et parents ; protéger et réagir face aux violences sexuelles.</p> <p>Soutenir les adhérents (et leurs parents, le cas échéant) en leur assurant la sécurité du club et de la ligue, et engager rapidement le retour au fonctionnement habituel.</p> <p>Dans le respect des dispositions statutaires du club, et si nécessaire, ouvrir une procédure disciplinaire.</p> <p>Modifier/adapter l'encadrement des cours/entraînements.</p> <p>Assurer un suivi à la fois auprès des autorités compétentes (procédure administrative et/ou judiciaire) et du club/de la fédération (procédure disciplinaire).</p>
<p>Niveau club</p>	<p>AU MOMENT DES FAITS</p> <p>APRES LES FAITS</p>
	<p>Gérer la communication : être vigilant sur les prises de parole auprès des médias ; se faire accompagner de professionnels pour communiquer auprès des adhérents.</p>

Annexe n°9

Mieux appréhender l'article 40 du code de procédure pénale en matière de signalement auprès du Procureur de la République

Ces éléments ont été co-rédigés à l'automne 2019 avec le ministère de la Justice à l'occasion de formations destinées aux agents jeunesse et sport. Pour obtenir un modèle de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale, RDV en annexe 10.

Que dit l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) ?

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que : « (...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Qui est concerné ?

Tout agent public (fonctionnaire/contractuel) est-il concerné ?

Oui, l'article 40 CPP n'opère pas de distinction parmi les agents publics ; en conséquence, tout agent public est tenu par l'obligation de signalement d'un crime ou d'un délit au procureur de la République. La jurisprudence en ce sens est établie (cf. les éléments précédemment fournis par la DACG en infra).

Tout agent public peut-il prendre l'initiative d'actionner l'article 40 sans en avoir préalablement informé sa hiérarchie ? Peut-il se le voir reprocher ?

Dès lors qu'il acquiert, à l'occasion de ses fonctions, la connaissance d'une infraction (même présumée), tout agent public doit en aviser le procureur

de la République, le cas échéant, via la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental, selon le degré d'urgence ; si l'information de sa hiérarchie par l'agent détenteur de l'information préoccupante apparaît souhaitable, notamment si un autre agent public est en cause et susceptible, à ce titre, de faire l'objet d'une décision de suspension dans le cadre d'une enquête administrative, cette information ne doit ni faire obstacle à la transmission effective de l'information au procureur de la République, ni la retarder, notamment en cas d'urgence ou de gravité importante des faits en cause, ni la dévoiler inopportunément.

Par ailleurs, si le non-respect des dispositions de l'article 40 du CPP n'est pas sanctionné pénalement, en revanche, la non-dénonciation d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle d'une victime mineure ou hors d'état de se protéger (par exemple, les abus sexuels) est réprimée par l'article 434-3 du code pénal « *dès lors que les faits sont susceptibles de se reproduire* ».

Aux termes de l'article 222-14 du code pénal, « *le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi* ».

Pourquoi la saisine du Procureur, via l'article 40, ne doit-elle pas être perçue comme de la délation de la part de celui qui va enclencher la procédure ?

L'article 40 du CPP prévoit une obligation légale, qui est fondée sur un intérêt social communément partagé, à savoir en l'occurrence la protection des mineurs et des personnes vulnérables. La transmission de l'information préoccupante à l'autorité judiciaire donnera lieu à un examen approfondi du signalement et à une enquête sociale ou judiciaire, selon la teneur du signalement. En toute hypothèse, ce signalement fera l'objet d'une enquête à charge et à décharge, dans le strict respect des libertés individuelles et selon le principe de confidentialité qui s'attache à l'enquête pénale. Le signalement d'une infraction à l'autorité judiciaire se déroule dans un cadre juridique qui est celui du secret partagé, qui résulte de l'articulation entre l'article 222-13 du code pénal (qui réprime la violation du secret professionnel) et l'article 222-14 du même code (qui prévoit la levée du secret dans les cas prévus par la loi).

À partir de quand l'article 40 du code de procédure pénale doit-il être actionné ?

Il est question de saisine sans délai du Procureur de la République.

Est-il nécessaire que la saisine se fasse le jour même de la prise de connaissance des faits ? N'est-il pas préférable, par exemple, de diligenter au préalable une enquête administrative pour donner plus de consistance à la saisine du Procureur (même si cette saisine intervient quelques jours plus tard).

Selon le degré de gravité et d'urgence des faits concernés, le signalement au procureur de la République doit se faire dans les meilleurs délais. S'il existe un risque actuel de renouvellement d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'un mineur (sévice, abus sexuel...), le signalement doit être fait immédiatement et directement au procureur de la République, en mettant la CRIP territorialement compétente en copie, ce qui lui permettra, le cas échéant, d'enrichir le signalement des éléments dont elle dispose sur la famille et/ou le mineur concerné. Si les faits en cause se sont déroulés plusieurs mois/années auparavant et que la victime n'est plus en contact avec son agresseur, l'urgence n'est pas caractérisée et le signalement peut être adressé, dans des délais raisonnables (quelques jours) à la CRIP territorialement compétente, qui transmettra le signalement au procureur selon la procédure précédemment évoquée.

Afin d'être exploitable, un signalement doit être établi par écrit, son auteur et le service dont il dépend, identifiés, et **le contenu du signalement doit être le plus précis possible** (état civil de la victime, adresse de son domicile, identité de l'auteur présumé des faits, éléments de contexte sur la révélation des faits), sans empiéter sur l'enquête à venir. Si les faits sont révélés par la victime, il convient de **recueillir ses déclarations et de les retranscrire telles quelles, sans les modifier**.

Selon vous, les faits ci-dessous justifient-ils la saisine immédiate du Procureur de la République ? Un agent peut-il, en d'autres termes, avoir une marge d'appréciation ?

Mise en situation

Tristan A. vient de prendre ses fonctions, ce lundi 2 septembre 2019, en tant qu'inspecteur Jeunesse et Sports stagiaire au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Côte Fleurie. **Il est à la tête d'une équipe de 5 personnes dont un adjoint en poste depuis quelques années présenté par l'équipe comme « le pilier du bureau »**. À peine les présentations faites autour d'un café que Tristan est appelé par le standard de la structure pour lui passer un appel d'une personne qui souhaite rester anonyme. Tristan A. prend l'appel.

L'interlocuteur : « *Bonjour Monsieur, je souhaite vous tenir au courant sur le fait qu'il se passe des choses très graves dans le club « À fond le sport ! » qui se trouve près des bois à l'extrémité de la ville.*

Tristan A. : « *Des choses très graves... C'est-à-dire et qui êtes-vous ?* ».

L'interlocuteur : « *Je ne peux vous en dire plus car je risque gros, mais il y a danger pour certains jeunes qui évoluent auprès de Monsieur Z, l'un des éducateurs les plus proches du Président et les plus en vue dans le club. Il ne fait pas des choses très clean avec certains des garçons de l'équipe des minimes, qu'il emmène dans les bois jouxtant la structure avant la fin officielle de la séance d'entraînement, soi-disant pour leur apprendre la vie car le sport ne se résume pas qu'à une question de performance sportive et de jeu. Faites vite, l'intégrité physique et morale de certains de ces jeunes est en jeu. Les conséquences risquent d'être dramatiques dans les prochains jours... ».*

Il raccroche aussitôt.

Compte tenu de l'anonymat de l'auteur de l'appel téléphonique, il est impossible de lui faire préciser la teneur de ses déclarations. Néanmoins, il est question d'« **intégrité physique et morale** » qui serait en jeu, de « **choses très graves** », qui se dérouleraient à l'initiative d'un adulte dont l'autorité est connue de M. A, et ce, **de manière actuelle**, concernant des **victimes mineures** (« minimes »), et dans un club de sport identifié. En outre, il semble qu'au-delà des agissements qui ne sont que suggérés, tout en semblant évoquer des infractions de nature sexuelle, **un danger immédiat menace les victimes** (« *les conséquences risquent d'être dramatiques dans les prochains jours* »). Au regard de l'ensemble de ces éléments, **il est opportun que Tristan A. adresse, dans les meilleurs délais, un signalement directement au procureur de la République**, en visant :

- le club concerné et son adresse,
- l'identité du suspect et de ses responsables administratifs (président etc...),
- la liste des victimes potentielles (minimes) et leur adresse.

Il peut, en parallèle, en aviser le président du club, sous réserve que les liens étroits qu'il semble entretenir avec le mis en cause ne constituent pas un danger pour les investigations (« **Monsieur Z, l'un des éducateurs les plus proches du Président et les plus en vue dans le club** »).

Annexe n°10

Modèle de signalement sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale

TIMBRE RECTORAT DE REGION ACADEMIQUE

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Affaire suivie par :

XXX

fonction:

Tél :

Mél :

Adresse :

Lieu, date

Monsieur/Madame le/la procureur[e] de
la République
Tribunal de grande instance de XX
Adresse

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION N° XXX

Objet : transmission de faits pouvant constituer une infraction pénale.

Madame/Monsieur la/le procureur[e] de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, je porte à votre connaissance les faits suivants pouvant être constitutifs d'une infraction pénale.

Ces faits mettent en cause les agissements de Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX, né[e] le XX/XX/XX à XX (N°dept) et domicilié au XXXXXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX.

En effet, [le [date] / depuis le [date] / entre le [date] et le [date]], il a été porté à la connaissance du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports les faits suivants : [explications claires et précises des faits rapportés].

Exemple : Le 29 mars 202X, un signalement a été effectué auprès de la XXXXX concernant Monsieur XXXX, éducateur sportif de l'association sportive « XXXXXXXXX » pour comportement inapproprié auprès des jeunes joueurs dont il a la responsabilité : détails de l'affaire.

Ce dossier a été transmis le XXXX/202X au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de XX (SDJES) qui a ouvert une enquête administrative à l'encontre de Monsieur XXXXXXXXXX et procède actuellement aux auditions des personnes concernées. Il ressort de ces auditions des faits présumés de XX (nature des faits) de la part de Monsieur XXXXXXXXX à l'encontre de licenciés.

Aussi, je vous précise que les faits sus-cités [se produisent / se sont produits] à [adresse ou lieu le plus précis possible].

Enfin, en vue de faciliter l'identification des personnes impliquées, je vous livre les éléments dont j'ai connaissance : [pour chaque personne impliquée, tout élément tendant à l'identifier : statut de victime ou d'auteur des faits / adresse précise ou approximative, identité totale ou partielle, profession, lieu de profession, situation de famille, immatriculation de véhicules, numéros de téléphone, adresses mail...]

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur la/le procureur[e], l'expression de ma considération très distinguée.

L'inspecteur[trice] d'académie,
Directeur[trice] académique des services
de l'éducation nationale de XXX

Annexe n°11

Modèle d'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions visées à l'article L. 212-13 du code du sport, selon la procédure d'urgence

ARRETE PREFECTORAL N° XXXXX

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
LES FONCTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT,
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

... ..

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1, L. 212-2, L212-13, L. 223-1 ou L. 322-7, L212-14 et R. 212-86 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L121-2, L211-2 et L211-5 ;

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° ... du ... portant nomination de de ... ;

Vu le décret portant nomination de académique des services départementaux de l'éducation nationale ... ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ... dans lequel ... donne délégation de signature à ... académique des services départementaux de l'éducation nationale de ... ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-47, 706-53-1 et suivants et R.53-8-24 ;

Vu l'article 706-47-4 du code de procédure pénale (CPP) issu de la loi n°2016- 457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs ;

Vu le courrier de ... de la République près le tribunal judiciaire de ... qui informe le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de ... ;

Considérant le signalement reçu le ... par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de ... (nom du département), mettant en cause ... pour des faits de ... ;

Considérant les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1.; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

Dans le cas où l'intéressé ferait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Considérant que le ... , demeurant ... est titulaire du diplôme de ... , ... est détenteur de la carte professionnelle ... , valable jusqu'au

Considérant que exerce ses fonctions au sein de ... situé à

Considérant le signalement duquel il ressort que a

Considérant l'information communiquée le ... par ... de la République près le tribunal judiciaire de ... à ... informant de la mise en examen de pour des faits de ... , pour lesquels ... a été ... sous contrôle judiciaire ... / renvoyé(e) devant ... , le

Considérant l'audition

Considérant que l'intéressé a été mis en examen le ... renvoyé devant la juridiction (à préciser) le ... pour des faits de

Considérant que la présente mesure de police administrative est le seul et nécessaire moyen à prévenir la réitération de tels faits et d'empêcher le risque d'atteinte à la santé et à la sécurité physique et morale des pratiquants et de trouble à l'ordre public sportif ;

Considérant qu'en fonction des éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative, et eu égard à la nature et à la gravité de ceux-ci, il appartient à l'autorité administrative, d'en prévenir le renouvellement, de protéger les pratiquants sportifs, ainsi que d'en apprécier l'étendue et la portée dans le cadre de l'ouverture et de la conduite d'une enquête administrative subséquente à la présente mesure de police administrative la mesure d'urgence n'a pas seulement comme objectif de prévenir temporairement la réitération des faits, elle a également pour but d'ouvrir le délai d'enquête pour rassembler les éléments de contexte ;

Considérant qu'en cas d'urgence, et en vertu des dispositions combinées des articles L.212-1 et L.212-13 du Code du sport et des articles L.121-1 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions individuelles devant être motivées n'ont pas à être soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ni à l'appréciation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA).

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et des éléments suffisamment précis et vraisemblables, permettant de suspecter que le maintien en activité de, présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants, et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire toutes les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L 322-1 du code du sport.

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il (elle) fait l'objet de poursuites pénales, le maintien en activité de présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire toutes les fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L 322-1 du code du sport.

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit à, ... le ... , demeurant ... , ... , sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du Code du Sport, d'exercer toutes les fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 du code du sport.

Article 2 : Cette mesure est limitée à une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté faite à personne. Dans le cas où l'intéressé ferait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : En vertu de l'article R.212-86 du code du sport, la carte professionnelle d'éducateur sportif est retirée de façon temporaire ou permanente à ... , pour la durée mentionnée à l'article 2.

Article 4 : ... et ... académique des services de l'éducation nationale de ... sont ... , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Une copie de cet arrêté et de sa notification à personne seront communiquées au Ministère chargé des Sports.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, à savoir ... de ... , soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à ... , le ...

Signature

Article L212-14 du code du sport

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 212-13.

Annexe n°12

Modèle d'arrêté préfectoral *portant interdiction d'exercer les fonctions visées à l'article L. 212-13 du code du sport*

PORTANT INTERDICTION ... D'EXERCER LES FONCTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT ...

...

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1, L. 212-2, L212-13, L. 223-1 ou L. 322-7, L212-14 et R. 212-86 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L121-2, L211-2 et L211-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° ... du ... portant nomination de ..., ... de ... ;

Vu le décret portant nomination de ..., ... académique des services départementaux de l'éducation nationale de ... ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ... dans lequel ... donne délégation de signature à ... académique des services départementaux de l'éducation nationale de ... ;

Vu le signalement reçu le ... par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de ..., mettant en cause ... pour des faits de ... ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-47, 706-53-1 et suivants et R.53-8-24 ;

Vu l'article 11 et/ou 706-47-4 du code de procédure pénale (CPP) issu de la loi n°2016- 457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs ;

Vu le courrier de ... de la République près le tribunal judiciaire de ... qui informe le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de ... ;

Vu l'arrêté ... en date du ... pris par ... de ... portant interdiction d'exercer les fonctions visées à l'article L.212-13 du code du sport pris selon la procédure d'urgence.

Vu l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de ... réunie le ... ;

Considérant les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1.

Considérant que ..., le ..., demeurant ... est titulaire du diplôme de ..., est possesseur de la carte professionnelle n° ..., valable jusqu'au

Considérant que ... exerce ses fonctions au sein de ... situé à

Considérant que selon les termes ... de ..., que ... a, dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant que par arrêté préfectoral n° ...du ..., ... le ..., à ..., ... à ..., ... au club de ..., titulaire du diplôme de ..., a fait l'objet, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du code du sport, d'une décision d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport pour une durée de 6 mois ; que cette mesure a été prononcée au regard des faits commis par l'intéressé au préjudice ..., ... de ... à ... de ..., qu'en l'espèce ..., agissement, comportement de nature à porter atteinte à la santé physique ou morale de « mineurs ou tout public ; que par suite, une enquête administrative a été ouverte par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale *de* ... , le ...

Considérant que cette enquête administrative ouverte et menée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de ... a pour but de collecter les faits en lien avec le comportement de la personne visée, de vérifier la réalité des éléments recueillis et d'évaluer, au regard du contexte dans lesquels ils ont été commis, s'ils ont été constitutifs ou s'ils pourraient le devenir d'une mise en danger de la santé ou de la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Considérant qu'au cours de son interdiction d'exercer prononcée en vertu de l'arrêté préfectoral précité, ... a fait l'objet de poursuites pénales ... qui ont eu pour conséquences d'étendre ses effets auprès des mineurs.

Considérant que les investigations menées dans le cadre de l'enquête administrative ont conduit à la découverte de « nouvelles victimes, nouveaux témoins, d'éléments matériels... »

Considérant par ailleurs que des témoignages concordants et circonstanciés recueillis dans le cadre de l'enquête administrative convergent tous à démontrer que ... a

Considérant que ... n'a pas tenu compte des avertissements ... quant à son comportement, émanant de

Considérant que ... a suivi la une formation et ne pouvait ignorer la nature répréhensible de ses agissements.

Considérant que sous couvert de la relation « entraîneur-entraîné », de la poursuite d'objectifs sportifs, ..., sans se soucier de l'équilibre psychologique de « jeune(s) victime(s) a usé de ses fonctions d'éducateur sportif pour, au cours de la période allant *de* ... à ..., ...

Considérant que son statut d'entraîneur lui a conféré une autorité de fait qui l'a conduit à imposer ..., ce qui est incompatible avec les garanties de sécurité et de protection qu'il lui appartenait de mettre en œuvre dans l'exercice de ses missions et les valeurs éducatives et pédagogiques attachées aux fonctions d'éducateur sportif.

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits objets du présent signalement en prenant conscience que son comportement, agissement étaient inappropriés et ne correspondaient pas à la posture éthique attendu d'un éducateur sportif.

Considérant qu'il ressort de son(s) audition(s) que l'intéressé n'a pas pris conscience de ses devoirs en tant qu'éducateur sportif et de la gravité de son comportement et des conséquences sur la santé physique et psychologiques induites.

Considérant qu'il ne témoigne pas d'une prise de conscience des obligations que lui confère son statut d'éducateur en matière de protection des pratiquants.

Considérant qu'en tout état de cause, les agissements de ... ne correspondent pas au positionnement éthique que doit avoir un ... dans ses relations avec les pratiquants sportifs en général et

Considérant que ... peut, au regard de ... exercer à tout moment auprès de tout public, qu'il soit mineur et/ou majeur.

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, et des éléments suffisamment précis et vraisemblables recueillis au cours de la présente enquête, le maintien en activité de ... présente manifestation des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants.

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il (elle) fait l'objet de poursuites pénales, le maintien en activité de ... présente manifestation des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que cette mesure est nécessaire, adaptée et proportionnelle au regard du but de protection des pratiquants et

ARRETE :

Article 1er : En application de l'article L. 212-13 du code du sport, il est interdit à ..., ... le ..., demeurant, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du Code du Sport, d'exercer toutes les fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 du code du sport.

Article 2 : Cette mesure est prononcée ... pour une durée de ... à compter de la notification du présent arrêté faite à personne.

Article 3 : En vertu de l'article R.212-86 du code du sport, la carte professionnelle d'éducateur sportif de ... lui est retirée de façon, ..., en application des articles L.212-9 et L.212-13 du code du sport.

Article 4 : ... et ... académique des services de l'éducation nationale de ... sont ..., chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Une copie de cet arrêté et de sa notification à personne seront communiquées au Ministère chargé des Sports.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, à savoir ... de ..., soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre chargé des sports soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ...

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à ..., le ...

Signature

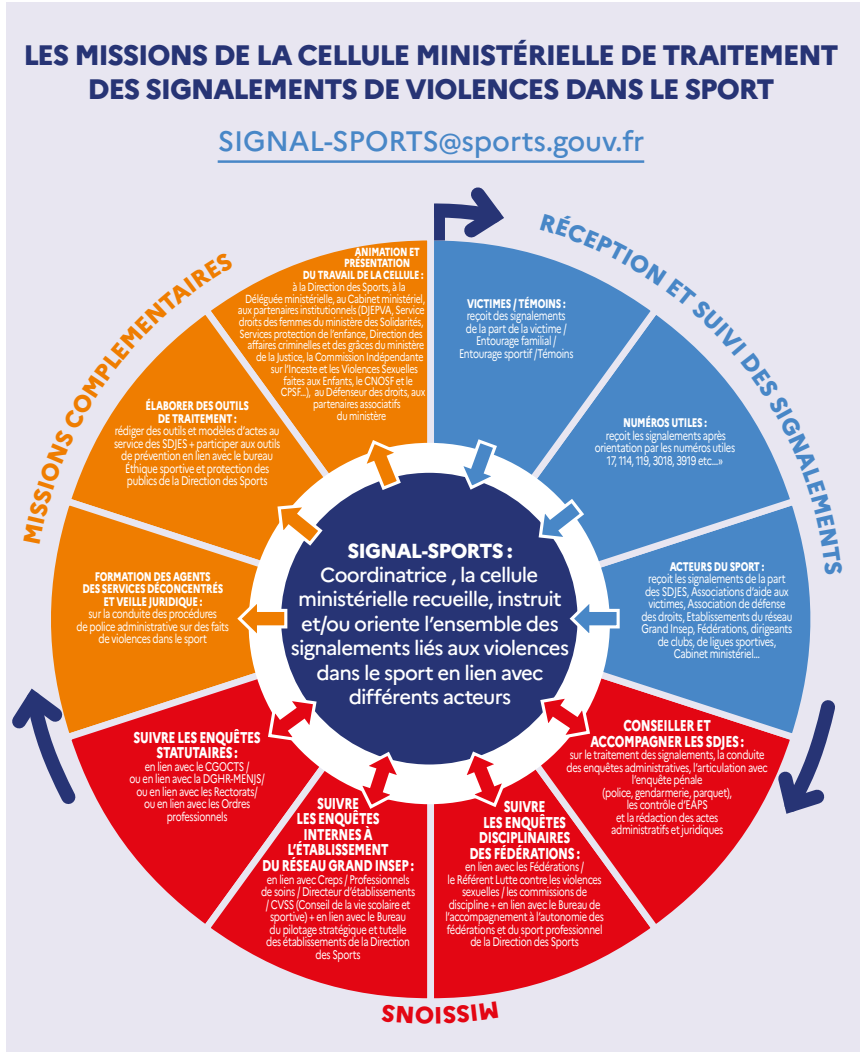
Article L212-14 du code du sport

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 212-13.

Annexe n°13

À votre service et à votre écoute

En savoir plus sur la cellule de traitement des signalements au sein du Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques



Les réponses à vos questions: le bureau DS3A est à votre écoute

1- Vous trouverez sur le site internet des fiches à votre disposition pour permettre aux victimes (qu'elles soient mineures ou majeures) d'être mieux orientées voire d'être accompagnées dans leur démarche juridique ou de reconstruction. Ces fiches sont régulièrement mises à jour. Depuis février 2022, le dispositif d'informations a été étendu de manière spécifique aux comportements de cyber-harcèlement:

- <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/fiche-contacts-violences-sexuelles-victime-mineure-3856.pdf>
- <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/fiche-contacts-violence-sexuelles-victime-majeure-3862.pdf>
- <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/fichecyberharcèlementmineurs220209-pdf-2236.pdf>
- <https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/fichecyberharcèlementmajeurs220209-pdf-2239.pdf>

POUR EN SAVOIR PLUS:

<https://www.sports.gouv.fr/proteger-les-pratiquants-46>

2- En décembre 2020, une enquête a été lancée par le bureau DS3A de la direction des Sports auprès de l'ensemble des services déconcentrés pour établir une cartographie des acteurs locaux de la prévention en matière de violences sexuelles.

Cette enquête a également été adressée à une quinzaine de structures à vocation nationale pour établir une cartographie des acteurs nationaux de la prévention en matière de violences de violences sexuelles et de reconstruction des victimes.

À partir des précieuses informations qui ont pu, à cette occasion, être collectées: Monsieur David Brinquin (david.brinquin@sports.gouv.fr) et Monsieur Laurent Bonvallet (laurent.bonvallet@sports.gouv.fr) sont à votre disposition pour vous transmettre toutes les informations que vous souhaiteriez obtenir sur ces structures selon les besoins que vous leur aurez exprimés (actions de sensibilisation, actions de formation, écoute et accueil de la parole des victimes, reconstruction des victimes).

Annexe n°14

Le choix des mots pour aider à adopter la bonne posture

Le choix des mots aide à adopter une posture neutre, à l'écoute et respectueuse des droits de chacun.

S'agissant du champ du sport, dans son langage, il faut se préserver de toute question de « *vérité* » et de « *présomption* » (présomption d'innocence / de culpabilité, présomption de consentement / de contrainte...) donnant le sentiment d'une mise en doute de la parole avant que ne soient engagées les procédures ou avant que celles-ci ne soient arrivées à leur terme :

- « **la victime** », et non la victime présumée ;
- « **les faits signalés / décrits / rapportés** », et non les faits présumés, supposés ou accusations ;
- « **le mis en cause** », et non le suspect, l'auteur présumé, l'accusé, le présumé innocent ou l'agresseur ;
- « **établir la matérialité du comportement inadapté à partir des faits** », et non la vérité des faits ;
- « **établir la matérialité du comportement contraire aux intérêts de la fédération / l'établissement** » ;
- « **violence éducative / abus d'autorité** » par le mis en cause du fait de la relation asymétrique entre lui et la victime et qui renvoie à l'emprise parfois, et non « *abus sexuels* » qui renverrait au consentement et à une responsabilité de la victime : se concentrer sur l'attitude du mis en cause ;
- « **faits qui portent atteinte à la vie privée et à l'intimité** », et non faits d'ordre privé.

Il faut aussi se préserver de tout a priori et de toute divulgation d'informations liées à la vie privée :

- **Victim blaming** : blâmer ou rejeter une partie de la responsabilité de l'agression sur le comportement de la victime elle-même, sur son attitude, ses tenues vestimentaires ou encore sa vie sexuelle ;
- **Slut shaming** : stigmatisation, rabaissement d'une personne pour son apparence, ses tenues, de son orientation sexuelle vraie ou supposée, ou ses comportements sexuels vrais ou supposés ;

- **Outing**: Le fait de divulguer des informations intimes et ou confidentielles sur une personne, sans son consentement (se différencie du coming out qui relève de la volonté de la personne elle-même).

Il ne faut pas négliger tout comportement qui serait potache, banalisé dans la vie quotidienne, de séduction, sans avoir conscience d'une mise en danger, tel que :

- **bizutage**: fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu sportif. Le bizutage s'accompagne souvent d'actes sexuels (bifle, fellation, jeu de l'olive dans l'anus, pelotage, être filmé en courant nu, montrer ses fesses dans le bus, boobs chek, jeu de la biscotte...);
- **sexting**: sollicitation, enregistrement et diffusion de photos nues, de ce fait pornographique (envoi d'une photo de ses parties intimes), y compris entre sportifs;
- **sextorsion**: fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la transmission d'images, vidéos ou représentations d'actes sexuels sur lui-même, sur ou avec un tiers (envoi d'une vidéo de masturbation).

Enfin, bien différencier les modes de saisine des différents protagonistes et leur appellation :

- **plainte pénale / pré-plainte en ligne**: se concrétise en un écrit par lequel une personne, qui se tient pour victime d'infraction pénale, entend saisir l'autorité judiciaire de ce fait. La plainte peut être déposée auprès de la police, la gendarmerie ou directement adressée par courrier au procureur de la République (*art. 15-3 et 15-3-1 du CPP*). Ne se confond pas avec une « main courante » qui n'enclenche aucune enquête. Pour certaines infractions, une pré-plainte peut être effectuée sur internet. Une fois validée, un rendez-vous est fixé entre le service enquêteur et la victime pour complétude et validation de sa plainte;
- **signalement judiciaire**: tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser le parquet sans délai (*art. 40 al.2 CPP*);
- **information préoccupante (IP)**: suite à un contact au 119 ou au 3018, alerte en urgence transmise en cas d'enfant en danger à une cellule du conseil départemental qui recueille l'IP et l'oriente (CRIP);
- **mesures administratives/sanctions**: une mesure administrative a une finalité préventive et relève de l'autorité administrative alors qu'une sanction a une finalité répressive prononcée par l'autorité judiciaire ou fédérale. Ces deux mesures sont indépendantes l'une de l'autre.

Dès lors des mesures de police administratives peuvent être prises en l'absence de toute poursuite pénale et vice-versa ;

- **enquêtes pénales et poursuites pénales** : les enquêtes de police ne déclenchent pas l'action publique ; seul le procureur de la République a l'opportunité d'engager les poursuites pénales (ouverture d'une information judiciaire ou renvoi devant une juridiction pénale) ;
- **signalement à la cellule Signal-Sports ou au SDJES** : avoir le double réflexe pénal-administratif en signalant à la fois au procureur de la République et aux services Sports ;
- **signalement / témoignage à une fédération ou une association d'aide aux victimes** : aide thérapeutique et juridique pour les démarches auprès des différentes autorités d'enquête ;
- **saisine du Défenseur des droits** : en cas de violation d'un droit / Refus de plainte / lenteur et déroulement des enquêtes judiciaire, administrative, fédérale, en établissement...
- **contact aux numéros d'urgence ou numéros utiles** : voir les infographies en annexes.

CONTRIBUTEURS DE L'ÉDITION 2023⁵⁵

Coordination

David BRINQUIN, Chargé de mission prévention des incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport - Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques

Comité de rédaction

Valérie BIZET DTN Adjointe-Fédération Française de SAVATE boxe française & D.A;

Laurent BONVALLET Chargé de mission Ethique sportive, prévention des violences et déploiement territorial - Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

Noémie BRIANTAIS-FOFANA Chargée de mission juridique-Mission des affaires juridiques et contentieuses - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

David BRINQUIN Chargé de mission prévention des incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport- Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

Alice CARON Chargée de mission à la lutte contre les violences sexuelles et les discriminations-Comité National Olympique et Sportif Français;

David CHARRAS Chargé de mission-Bureau du pilotage stratégique et tutelle des établissements - DS.2A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

Cédric CHAUMOND DTN adjoint-Fédération Française de Cyclisme;

Noémie CHEVALIER-MICHON Responsable juridique et vie fédérale-Fédération Française de Baseball et Softball;

Ezzate CURSAZ Conseillère d'Animation sportive-Prévention des violences, des discriminations, Citoyenneté et Laïcité-DRAJES des pays de la Loire;

Eddy DELOMBRE Inspecteur Jeunesse et Sports-Cellule nationale de traitement des signalements des violences sexuelles dans le sport - Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

55. L'édition 2023 est une mise à jour des éditions de 2015 et de 2018.

Quentin DETCHART Chef de bureau-Bureau du pilotage stratégique et tutelle des établissements - DS.2A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

Sébastien GAUTIER Chargé de mission- Bureau des métiers de l'animation et du sport-DS.3B-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

Sabrina HIMEUR Juriste-Association La Voix de l'Enfant;

Anne MICHONNEAU Chargée de mission⁵⁶ - Bureau des métiers de l'animation et du sport-DS.3B-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

Julia PÉLISSIER Juriste-Comité National Olympique et Sportif Français;

Marie PELZ Inspectrice de la Jeunesse et des sports, responsable du Pôle jeunesse, sports et vie associative de la DSDEN du Calvados;

Ophélie SOUDRE Juriste- Déléguée Intégrité Sportive de la FFT- Direction Générale-Fédération Française de tennis;

Anaïs WALTER Chargée de mission⁵⁷ Éthique et animation du réseau- Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Comité de relecture

Pierre-Antoine BASSERAS Adjoint au chef de bureau- Bureau de l'accompagnement à l'autonomie des fédérations sportives et sport professionnel-DS.2B-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

François BEAUCHARD Directeur du CREPS de Montpellier;

Corentin BOB Pilote de la cellule nationale de traitement des signalements des violences sexuelles dans le sport⁵⁸ - Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

Fabienne BOURDAIS Directrice des Sports⁵⁹ . Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche/Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques;

56. Jusqu'en octobre 2022.

57. Jusqu'en octobre 2020.

58. Jusqu'en février 2022.

59. Depuis juillet 2022.

Bruno GÉNARD Chef de bureau- Bureau de l'accompagnement à l'autonomie des fédérations sportives et sport professionnel-DS.2B-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Evelyne ISSELE Mission Régionale Interdépartementale Inspection/Contrôle/Evaluation-Inspectrice de la Jeunesse et des Sports- DRAJES Grand Est - Antenne de Nancy ;

Michel LAFON Chef de bureau⁶⁰ - Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Pierre-Alexis LATOUR Chef de bureau- Bureau des métiers de l'animation et du sport-DS.3B-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Thierry MONTEILH Professeur de sport-DRAJES Nouvelle Aquitaine-Site de Poitiers ;

Nicolas MENNETREY Adjoint du responsable du département et référent scientifique-CREPS de Montpellier ;

Ludovic PAILLÉ Coordination pédagogique de la formation professionnelle statutaire-CREPS Poitiers ;

Fabien PROUST Inspecteur Jeunesse et Sports-Cellule nationale de traitement des signalements des violences sexuelles dans le sport- Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Yves RANÇON Adjoint au chef de bureau- Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Anne RIFF Coordination des Pôles-CREPS de Montpellier-Site de Font Romeu ;

Pascale RIOS-CAMPO Adjointe au chef de bureau- Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Remerciements aux autres contributeurs au sein

Du CNOSF pour sa contribution spécifique à la rédaction de la fiche 9 de ce vade-mecum ;

De l'INSEP, du CREPS de Poitiers, de la Fédération Française de Cyclisme, de la Fédération Française de Roller pour la mise à disposition de leurs fiches de procédures reproduites dans les annexes de ce vade-mecum ;

60. Jusqu'en novembre 2022.

Du Comité Ethique et Sport et de l'association la Voix de l'Enfant (www.lavoixdelenfant.org) pour leurs précieux conseils dans le cadre de la première partie de ce vade-mecum.

Un remerciement tout particulier à **Monsieur Pascal VIGNERON** (Directeur du SNATED-Allo 119) et à **Madame Nora DARANI** (Responsable Communication-GIP Enfance en Danger-SNATED-119 / ONPE) pour les annexes 4 et 5.

Remerciements aux infographistes du Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques, et aux autorités ayant contribué et validé les infographies réalisées

Direction des affaires criminelles et des grâces - Bureau de la politique pénale générale - Ministère de la justice, pour la procédure judiciaire ;

Cellule Signal-Sports -Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques, pour la procédure administrative ;

Fédération Française de Handball, pour la procédure disciplinaire fédérale ;

Bureau du pilotage stratégique et tutelle des établissements - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques, pour la procédure en établissement public du réseau grand Insep ;

Service Communication du Défenseur des droits, pour la saisine du Défenseur des droits ;

Le Centre national relais 114 pour le contact au 114 ;

Le SNATED et la Direction Générale de la Cohésion Sociale - Ministère de la Santé et des Solidarités, pour le contact au 119 ;

E-Enfance, pour le contact au 3018.

Maquettage

Frédéric VAGNEY, infographiste-Multimédia -Bureau de la communication - Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques.



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

95 avenue de France
75650 Paris cedex 13

sports.gouv.fr

